

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr.	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moins 10 %
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Madame VADIER recevra à l'Hôtel du Gouvernement le jeudi le 11 janvier 1934 de 17 heures à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
4 juillet... Décret modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2689 A. P., du 1 ^{er} décembre 1933).....	3

Actes du Gouvernement général.

28 novemb.. 2596 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce pendant le premier semestre 1934...	4
28 novemb.. 2602 S. E. — Arrêté approuvant celui du 18 novembre 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sur certaines produits oléagineux.....	4
28 novemb.. 2605 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. n° 18, riz indigènes, du Chemin de fer Conakry-Niger.....	4
28 novemb.. 2006 T. P. — Arrêté portant création de tickets de quai dans toutes les gares du Chemin de fer de Conakry au Niger et fixant le prix desdits tickets.....	8
28 novemb.. 2628 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1932.....	8
29 novemb.. 2538 J. — Arrêté portant composition provisoire du Tribunal criminel de Boffa.....	4
30 novemb.. 2644 C. M. — Arrêté fixant une revue d'appel des réservistes indigènes en Guinée française..	8

Actes du Gouvernement local.

1933	
18 novemb.. 2029 A. G. — Arrêté modifiant le taux de certaines patentes et licences en Guinée française.	9
18 novemb.. 2030 A. G. — Arrêté fixant le nombre des journées prestations pour l'année 1934.....	9

18 novemb.. 2031 A. G. — Arrêté fixant pour 1934 le tarif de la journée de prestations et le montant du rachat.....	10
13 décemb.. 2225 A. G. — Arrêté interdisant la circulation et la vente du vin de palme dans un rayon de 20 kilomètres autour de Conakry.....	10
13 décemb.. 2231 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools à haut titrage pour l'année 1934....	10
13 décemb.. 2232 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion 1932 de M. H. Floch, receveur municipal de Kankan.....	10
13 décemb.. 2233 A. G. — Arrêté rendant applicable au centre de Faranah pour compter du 1 ^{er} janvier 1934 l'arrêté local du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens.....	11
13 décemb.. 2234 A. E. — Arrêté accordant à M. Varvatsoulis (Panayioti) la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ, sis à Soufondia (cercle de Conakry).....	11
13 décemb.. 2235 A. E. — Arrêté accordant à M. René Pilotaz la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 78 ares, sis à Coyah (cercle de Conakry).....	11
13 décemb.. 2236 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Aly Moussa Alcény Kleit l'immeuble n° 84 du Rio-Nunez.....	12
13 décemb.. 2237 A. E. — Arrêté accordant à la Société Fruitière d'Exportation la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Belloncouré (cercle de Conakry).....	12
15 décemb.. 2243 A. E. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	12
16 décemb.. 2255 F. — Arrêté portant prorogation d'exercice du budget local 1933.....	12
16 décemb.. 2260 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition des commissions de recrutement.....	13
16 décemb.. 2263 C. M. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité journalières de vivres à allouer aux réservistes indigènes convoqués aux revues d'appel.	13
16 décemb.. 2264 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et dépenses le budget de la Société de Prévoyance de Gueckédou.....	13
18 décemb.. 2276 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.....	14
18 décemb.. 2277 A. G. — Arrêté portant ouverture de deux crédits supplémentaires de 3.480 fr. 50 et 1.500 francs au budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.....	14
18 décemb.. 2278 A. G. — Arrêté modifiant celui du 19 mai 1928 relatif à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, en ce qui concerne la délivrance des permis de conduire des véhicules automobiles effectués à des transports en commun de personnes ou dont le poids en charge dépassé trois tonnes.....	14

	Pages.
18 décemb.. 2279 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kan-kan, exercice 1934.....	15
18 décemb.. 2280 A. E. — Arrêté autorisant le Chambre de commerce de Conakry à prélever 338.000 francs sur son fonds de réserve.....	15
20 décemb.. 2283 A. P. I. — Arrêté portant modifiant du composition de certaines Commissions de recrutement en ce qui concerne des médecins.....	15
20 décemb.. 2284 A. F. I. — Décision fixant la liste des chefs ou notables indigènes aux quels sera confiée la garde les enfants mineurs en 1934.....	15
20 décemb.. 2285 A. P. I. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1934.....	17
20 décemb.. 2286 A. P. I. — Décision portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels.....	18
22 décemb.. 2307 A. G. — Arrêté portant ouverture du bureau de poste de Forécariah aux conversations téléphoniques.....	19
23 décemb.. 2316 A. G. — Décision fixant le maximum des remises des secrétaires-trésoriers des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française pour l'année 1934.....	19
27 décemb.. 2331 A. G. — Arrêté accordant à M. Bester Wilmarth l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	19
27 décemb.. 2332 A. G. — Arrêté accordant à M. Ronald Desnond Wilks Dermody l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières..	19
28 décemb.. 2334 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1934.	20
29 décemb.. 2354 A. G. — ARRÊTÉ plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire; la ville de Conakry et la subdivision de Conakry sous le régime du danger imminent.....	20

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	20
Administration générale.....	21
Affaires politiques.....	22
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	23
Chemin de fer.....	23
Douanes.....	24
Enseignement.....	24
Gardes de cercle.....	24
Imprimerie.....	25
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	25
Santé et Assistance médicale.....	26
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.....	26
Affaires diverses.....	26

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	27
Avis de demandes d'immatriculation.....	28
Liste nominative des souscriptions recueillies par la Comité local, pendant les mois en novembre et décembre 1933, pour l'érection d'un mouvement à la mémoire du Gouverneur Georges Poiret.....	29
Avis aux contribuables.....	29
Service des Mines. — Avis de vente.....	29
XVIII ^e Foire de Bordeaux.....	29
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés. — Tableau indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie (Session du 6 décembre 1933)..	30

	Pages.
Cote des changes.....	32
Annonces.....	34

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
4 juillet....	Décret modifiant le décret du 17 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (arrêté de promulgation n° 2071 A. P., du 7 septembre 1933) [Rectificatif].....
23 octobre..	Décret approuvant la délibération du 31 juillet 1933 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, relative à la prohibition frappant certaines marchandises à la sortie des Colonies du groupe (arrêté de promulgation n° 2680 A. P., du 30 novembre 1933).....
24 octobre..	Instruction interministérielle modifiant celle du 27 mai 1933 sur les allocations militaires..
3 novemb..	Décret approuvant l'arrêté n° 1823, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 31 juillet 1933 et portant création de rubriques, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1933 (arrêté de promulgation n° 2690 A. P., du 5 décembre 1933).....
5 novemb..	Décret établissant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des cacaos originaires des Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 2783 A. P., du 13 décembre 1933).....

Actes du Gouvernement général.

1933	
8 juillet....	Addendum portant modifications à la Convention de 1925, passé entre le Gouverneur général de l'Algérie et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au sujet de l'utilisation des liaisons radiotélégraphiques sahariennes entre l'Algérie et l'Afrique occidentale française pour la transmission des télégrammes.....
31 juillet....	1823 T. — Arrêté portant modification au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1932.....
17 novemb..	Liste des candidats admis à se présenter au concours du 17 juillet 1931 pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....
18 novemb..	Liste d'admissibilité aux épreuves pratiques et orales des instituteurs du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française..
25 novemb..	2572 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 1929, fixant les conditions dans lesquelles seront subits chaque année les épreuves de l'examen pour l'admission au grade du chef de station du réseau radiotélégraphique.....
28 novemb..	2594 P. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1931, organisant le cadre commun supérieur des instructeurs et contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française.....

	Pages.
28 novemb.. 2595 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du Journal de langue anglaise « <i>The Negro Worker</i> ».....	1010
28 novemb.. 2599 S. E. — Arrêté fixant la taux de l'intérêt à servir par les Caisses d'épargne en Afrique occidentale française.....	1010
28 novemb.. 2622 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	1016
30 novemb.. Liste des candidats admis à l'examen d'accès aux grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer (Session d'octobre 1933).....	1021

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2689 A. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 novembrs 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904;

Vu les décrets des 4 juillet 1919, 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930, organisant les sociétés de prévoyance de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel; Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 4 juillet 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'Afrique occidentale française ont pour but :

De prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la cueillette ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits. Elles peuvent notamment organiser la vente des produits de leurs adhérents.

De venir en aide, par des secours temporaires ou des prêts, à leurs adhérents nécessiteux.

De permettre à leurs sociétaires, par des prêts en nature ou en argent, de maintenir et de développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation, leur outillage et leur cheptel.

Elles peuvent consentir des prêts aux autres sociétés indigènes de prévoyance ainsi qu'aux organismes autorisés par le décret régissant le crédit mutuel agricole, associations agricoles, sociétés coopératives agricoles, etc., à condition qu'ils ne comprennent que des adhérents de la société de prévoyance.

Les sociétés de prévoyance d'une Colonie peuvent constituer un fonds commun, doté de la personnalité civile, dont l'organisation et les attributions seront fixées par arrêté du Gouverneur général en Conseil. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être groupées en unions.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 4 juillet 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 4. — La société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est composée des seuls cultivateurs et éleveurs de statut indigène du cercle, qui en font obligatoirement partie.

Les cotisations et les remboursements de prêts sont perçus comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Les litiges entre la société de prévoyance et ses adhérents sont portés devant les Tribunaux indigènes.

Les graines de semences avancées aux cultivateurs sont incessibles. Tout auteur, coauteur ou complice de cession ou de tentative de cession sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les caisses centrales de crédit agricole ne peuvent accorder de prêts aux associations agricoles, sociétés coopératives agricoles et associations d'intérêt général agricole que par l'intermédiaire et sous la garantie de sociétés de prévoyance, dans tous les cas où ces associations comprennent exclusivement des adhérents de la société.

Art. 3. — L'article 5 du décret du 4 juillet 1919, tel qu'il a été modifié par les décrets des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930, est complété comme suit :

Les fonctionnaires et agents des divers services sont tenus d'apporter leur concours gratuit au fonctionnement des sociétés de prévoyance ainsi qu'à celui des associations agricoles, sociétés coopératives agricoles et associations d'intérêt général agricole ne comprenant que des adhérents de la société de prévoyance.

Art. 4. — L'article 9 du décret du 4 juillet 1919 est complété comme suit :

« Les immeubles privés nécessaires au fonctionnement des sociétés de prévoyance et qui n'auront pu être acquis à l'amiable, pourront être expropriés par la Colonie, selon la procédure ordinaire, pour être rétrocédés ensuite à la société intéressée.

Art. 5. — L'article 13 du décret du 4 juillet 1919 tel qu'il a été modifié par le décret du 5 décembre 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 13. — Une commission centrale de surveillance des sociétés, instituée au chef-lieu de chaque Colonie, assiste, à titre consultatif, le Lieutenant-Gouverneur.

Elle comprend :

Le Secrétaire général de la Colonie, président;

L'Inspecteur des Affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

Le Chef du Service d'agriculture;

Le Chef du Service zootechnique;

Un Président de société de prévoyance à la désignation du Lieutenant-Gouverneur;

Un représentant de commerce, à la désignation du Lieutenant-Gouverneur;

Deux notables indigènes, à la désignation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2602 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 28 novembre 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvée la délibération du 18 novembre 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sur certains produits oléagineux.

2605 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant modification au tarif spécial P. V. n° 18, riz indigène, du Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2927, du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. n° 18, fixant les prix de transport du riz indigène sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est modifié et complété comme suit :

Tarif spécial P. V. n° 18 (riz indigène).

Le riz indigène est transporté aux prix et conditions ci-après :

1° Par wagon chargé d'au moins 5 tonnes ou payant pour ce poids : prix du barème A;

2° Par wagon chargé d'au moins 10 tonnes ou payant pour ce poids : prix du barème B.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈME A	BARÈME B		
	Par wagon chargé à 5 tonnes au minimum ou payant pour ce poids.	Par wagon chargé à 10 tonnes au minimum ou payant pour ce poids.		
De 0 à 200 kilomètres.....	0 40	0 38		
Pour chaque { de 200 jusqu'à 400	0 30	0 28		
kilomètre { kilomètres.....				
en excédent { de 400 jusqu'à 600			0 25	0 23
kilomètre { kilomètres.....			0 15	0 13
de 600 kilomètres..				
Non compris les frais accessoires.				

Conditions d'applications.

Sans changement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1934.

Dakar, le 28 novembre 1933.

FOURNIER.

2538 J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant composition provisoire du Tribunal criminel de Boffa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, notamment son article 45;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans la colonie de la Guinée française, le Tribunal criminel de Boffa sera exceptionnellement et provisoirement composé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 du décret du 3 décembre 1931.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 novembre 1933.

FOURNIER.

2596 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem*;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1934, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1933.

FOURNIER.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1934 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général p. i. du 28 novembre 1933).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	410 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercu- rialisés et renfermés dans des emballages mercu- rialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peu- vent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercu- rialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	375 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	70 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	275 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	42 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	80 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est infé- rieure à 23 centimètres.....	—	18 »	
Babouches autres... ..	à semelles simples.....	25 »	
	à semelles renforcées.....	30 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	165 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	1.900 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 50 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 20 »	
Bière.....	(en fûts (1).....	L'hectolitre. 175 »	(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre <i>emballage non compris</i>. Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25 %.
	(en bouteilles (bouteilles comprises).....	— 370 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net. 250 »	
	non sucrés.....	— 230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamba, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	150 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	150 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	150 »	(2) Valeur à l'exportation. (3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Céréales en grains : orge... ..	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	18 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	900 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	20 »	
Cire.....	brute.....	— 200 »	
	clarifiée.....	— 500 »	
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut. 800 »	
	moins de 50 % de sucre.....	— 600 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	75 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres) battu ou laminé et en fils.....	— 500 »	
	—	— 600 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	150 »	
Défenses d'éléphant	—	4.500 »	
Dents d'hippopotame	—	3.000 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 »	
Encens non purifié (1)	—	750 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	450 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs.....	100 kilos brut.	70 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	90 »
	en barils	100 kilos net.	90 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	200 »	
Fers et aciers { ordinaires (2).	étiré en barres de tous profils	—	75 »
	feuillards et bandes	—	125 »
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton { en écheveaux pour tissage	simples.....	écrus	100 kilos net.
		blanchis.....	—
		teints	—
	retors	écrus	—
		blanchis.....	—
		teints	—
Fruits de table frais	bananes.....	—	75 »
	ananas	—	150 »
Fûts en fer ou acier importés pleins.....	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	600 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	140 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	75 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	450 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales	d'olive	—	750 »
	d'arachide d'im- en fûts.....	—	425 »
	portation (3)... en bouteilles ou estagnons (4)	—	525 »
	d'arachide de fabrication locale...	—	200 »
	de sésame	—	800 »
	de lin	—	250 »
Kapock.	de coton	—	600 »
	—	—	200 »
Kapock égrené	—	450 »	
Lait.	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	450 »
	concentré (pur ou sucré)	—	600 »
Légumes secs (entiers) (5).....	100 kilos brut.	300 »	(5) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	30 »	
Oxydes de plomb.....	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs. {	sèches.....	—	300 »
	de Guinée	—	150 »
	autres.....	—	50 »
	vertes.....	—	

(3) Autres que celles destinées à la savonnerie.
(4) Bouteilles ou estagnons compris.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	300 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	700 »	
Pitchpins rabotés.....	—	740 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	200 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.000 »	
Riz (brisures importés en sacs).....	—	60 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	900 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	500 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	210 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.200 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	175 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	150 »
	sisal.....	—	200 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.900 »
	de porc..... — autres.....	100 kilos net.	1.600 »
	lard.....	—	1.000 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.100 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	200 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	250 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	250 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.200 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.

(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

2606 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création de tickets de quai dans toutes les gares du Chemin de fer de Conakry au Niger et fixant le prix des dits tickets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 juillet 1845, sur la police des Chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemins de fer et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La vente de tickets d'entrée sur les quais, au prix de 0 fr. 50, est autorisée, en principe, dans toutes les gares du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Des avis apposées un mois à l'avance dans les gares ou stations intéressées indiqueront au public la date à laquelle la vente de ces tickets commencera.

Art. 2. — Ces tickets sont valables seulement pour le départ, le passage ou l'arrivée du train de voyageurs pour lequel ils ont été délivrés, et cessant de l'être un quart d'heure après le départ ou l'arrivée de ce train; ils ne peuvent être utilisés que dans les gares où ils ont été émis.

Art. 3. — Nul ne peut pénétrer sur les quais de la gare après en être sorti sans présenter un nouveau ticket.

Art. 4. — Il est défendu aux porteurs de tickets de monter dans les voitures et d'y rester au moment du départ des trains sous peine de procès-verbal.

Il est interdit aux porteurs de tickets de quai de faire aux voyageurs des offres de service en qualité d'employés d'hôtels ou de maisons de commerce, de distribuer des prospectus ou de vendre des objets.

Art. 5. — La délivrance des tickets peut être momentanément suspendue chaque fois que les circonstances exigent que l'accès de la gare soit interdit au public; cette suspension a lieu, soit en vertu des nécessités d'ordre public reconnues par les autorités compétentes, soit en vertu des nécessités de service intérieur reconnues par le Chemin de fer.

Art. 6. — Les tickets sont retirés des mains de leurs détenteurs au moment où ces derniers sortent de la gare.

Toute personne munie d'un ticket non valable est considérée comme voyageur sans billet et passible d'un procès-verbal de contravention.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et rendu applicable dans toutes les gares et stations du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Dakar, le 28 novembre 1933.

FOURNIER.

2628 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française (exercice 1932).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1856, F., du 9 octobre 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1932;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1856 F. du 9 octobre 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local pour l'année 1932, arrêté :

En recettes à.....	56.531.942 ^f 86
Et en dépenses à.....	54.864.813 21

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	1.667.129 ^f 65
---	---------------------------

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1933.

FOURNIER.

2644 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant une revue d'appel des réservistes indigènes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 14 de l'arrêté n° 296, du 4 février 1921, du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, relatif aux convocations et aux revues d'appel des réservistes;

Vu le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement aux Colonies;

Vu l'avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une revue d'appel des réservistes indigènes dans chacun des cercles de la Guinée française aura lieu en 1933.

Art. 2. — Il sera alloué une indemnité de vivres, par journée de voyage, aux réservistes indigènes convoqués.

Art. 3. — La durée du voyage donnant lieu à allocation sera calculée à partir du lieu de rassemblement des réservistes de chaque canton les jours d'arrivée et de retour dans ce lieu étant inclus dans le calcul.

Art. 4. — L'effectif servant de base au décompte sera celui des hommes de canton ayant effectivement répondu à l'appel au chef-lieu du cercle.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité à allouer sera celui prévu par le tableau 2 de l'arrêté du 24 avril 1933 dans les cercles où sont stationnées les troupes. Dans les cercles ne possédant aucune garnison, le montant de l'indemnité dont le maximum est fixé à 1 fr. 50 sera déterminé par un arrêté local rendu sur la proposition des administrateurs.

Art. 6. — Le paiement sera fait au chef-lieu du cercle à chaque chef de canton par l'officier porteur des fonds sur état numérique décompté du modèle annexé au présent arrêté. Cet état dressé en triple exemplaire à savoir : un pour le trésorier du corps et deux pour l'Intendance.

Art. 7. — Dans le cas où des ordinaires seraient amenés à fournir des repas aux réservistes convoqués, ces repas seraient payés par les chefs de canton intéressés au taux d'une demi-indemnité par repas fourni.

Art. 8. — Toutes les dépenses se rattachant à l'exécution de la revue d'appel des réservistes indigènes sont imputables au chapitre « Instruction » du budget colonial (chapitre 38 de l'exercice 1933).

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté recevront plein effet à partir du 10 novembre 1933.

Art. 10. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, le Général de division, commandant supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 novembre 1933.

FOURNIER.

BATAILLON DE TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS N° 4.

ÉTAT DECOMPTÉ

des allocations dues et payées à Monsieur (1).....
 Chef de canton de pour nourriture et logement
 des réservistes convoqués pour la revue d'appel d' 1933.

Effectif des indigènes du canton ayant répondu à la revue d'appel	Nombre de jours donnant droit à l'allocation	Taux de l'indemnité par homme et par jour	Décompte	Émargement du Chef de canton (2)	Observations

ARRÊTÉ et certifié le présent état s'élevant à la somme de.....
 dont le montant a été
 payé par nous (3).....

Inscrit au registre-journal A..... le..... 1933
 du Corps sous le n° Signature,

A..... le..... 1933.

Vu et VÉRIFIÉ,
 Le Major,

NOTA IMPORTANT. — Le présent état est dressé en trois exemplaires originaux

(1) Nom du Chef de canton.

(2) Si le Chef de canton est illettré, remplacer l'émargement par la mention suivante, signée par l'Officier payeur et deux témoins du paiement : « Les témoins sous-signés, (indiquer les noms et qualités des témoins), certifient que l'intéressé illettré a été payé en leur présence de la somme de..... ». En outre, pour tout paiement supérieur à 500 francs, une quittance administrative devra être jointe à celui des 3 états destiné à être produit ultérieurement au Trésor en justification du mandat budgétaire de remboursement; copie de cette quittance sera jointe aux deux autres états.

(3) Nom, grade et corps de l'Officier payeur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2029 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le taux de certaines patentes et licences en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, approuvé par arrêté général du 26 novembre 1929;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux fixant le taux des patentes et licences annexés à l'arrêté du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, sont modifiés ainsi qu'il suit.

Tableau B. — 2^{me} classe, paragraphe 2.

Tout commerçant ambulant se livrant à la vente des fruits du pays, à l'exclusion des noix des colas, sans limitation de charges ou de colis..... Pour une année..... 160 francs.

Tableau C. — 4^{me} classe, paragraphe 2.

Hôtels, restaurants, cafés, théâtres, spectacles.

a) à Conakry..... Pour une année..... 1.500 francs.

b) dans les localités de l'intérieur..... 1.000 —

Tableau D. — 1^{re} Catégorie.

1^o Hôteliers, s'ils donnent à boire en dehors des repas ou à des personnes non logées chez eux.

a) à Conakry..... Pour une année..... 5.000 francs.

b) dans les localités de l'intérieur..... 3.000 —

2^o Restaurateurs, cafétiers, cabaretiers, ayant chaises, tables et autres installations analogues, ou vendant sur le comptoir.

a) à Conakry..... Pour une année..... 5.000 francs.

b) dans les localités de l'intérieur..... 3.000 —

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1934.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2745 du 9 décembre 1933).

2030 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1934.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1930, approuvé le 2 décembre 1930, fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1931;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1932, modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations exigibles, conformément aux dispositions des arrêtés des 13 octobre 1930 et 28 juillet 1932 susvisés, est fixé pour l'année 1934, dans toute la Guinée française à huit jours pour les personnes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1934 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général, n° 2746 du 9 décembre 1933).

2031 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour 1934, le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, fixant pour l'année 1933, le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat sont fixées comme suit pour l'année 1934.

PAR HOMME	TAUX journalier	MONTANT du rachat
1 ^o Centre de :		
Conakry.....	3 ^f »	24 ^f »
2 ^o Centres de :		
Coyah, Dubréka, Ouassou, Bissikrima, Boffa, Baccoro, Colo, Tugnifili, Corrérah (sur la Fatala), Boké, Victoria, Bentimodia, Forécariah, Farmoréah, Kindia, Kouroussa, Kankan, Mamou, Siguiri.	2 ^f »	16 ^f »
3 ^o Tous les autres centres ou cercles.....	1 ^f »	8 ^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1934 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général, n° 2747 du 9 décembre 1933).

2225 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation et la vente du vin de palme dans un rayon de 20 kilomètres autour de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable le Code pénal métropolitain dans différentes Colonies en particulier son article 3;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 20 juin 1925 et en particulier les articles 2 et 9;

Vu l'arrêté local n° 68 du 4 novembre 1895, interdisant la récolte du vin de palme dans toute l'étendue de la presqu'île de Tombo;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1906, prohibant certains modes d'exploitation des palmiers à huile et interdisant d'en extraire la sève;

Vu la lettre n° 1557 en date du 29 novembre 1933, de M. l'Administrateur commandant le cercle de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation et la vente du vin de palme sont interdites dans un rayon de 20 kilomètres autour de Conakry.

Art. 2. — Les contrevenants, européens ou assimilés seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du Code pénal.

En cas de récidive les dispositions de l'article 474 du Code pénal seront applicables.

Art. 3. — Les contrevenants indigènes seront passibles des peines prévues par le décret susvisé du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. du 13 décembre 1933, n° 2231 A. G. Les quantités maxima d'alcools au haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1934 sont fixées comme suit :

1 ^o l'hôpital Ballay :	Alcool absolu.....	50 litres.
	Alcool à 95°.....	1.500 —
2 ^o Pharmacie civile de Conakry (pharmacie Trantoul).	Alcool absolu.....	20 litres.
	Alcool à 95°.....	500 —

2232 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du Compte de gestion 1932 de M. H. Floch, receveur municipal de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, tous les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 26 juin 1927, portant modification des articles 348 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, notamment le chapitre V;

Vu l'arrêté local du 16 décembre 1931, nommant M. H. Floch, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan;

Vu le compte de gestion rendu par M. H. Floch, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1932 (gestion 1932, 2^e partie, opérations des douze premiers mois de l'exercice 1932, et gestion 1933, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1932 clos au 31 mars 1933); ensemble les documents généraux et les pièces justificatives jointes;

Vu la vérification de ce compte effectuée par le Trésorier-payeur de la Colonie à la date du 21 novembre 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion de M. H. Floch, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1932 (gestion 1932, 2^e partie, opérations des douze premiers mois de l'exercice 1932 et gestion 1933, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice clos au 31 mars 1933), arrêté :

En recettes à..... 208.248^f 60
En dépenses à..... 129.359^f 51

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2233 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant applicable au centre de Faranah pour compter du 1^{er} janvier 1934 l'arrêté local du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1916;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1916, fixant les centres de la Guinée française dans lesquels est applicable la taxe sur les chiens, complété par ceux des 30 octobre 1918 et 1^{er} mars 1924;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Dabola;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française est rendu applicable au centre de Faranah (cercle de Dabola), pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2234 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Varvatsoulis (Panayioti), la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ, sis à Soufondia (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 janvier 1932, par M. Varvatsoulis (Panayioti), commerçant à Conakry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Varvatsoulis (Panayioti), commerçant, demeurant à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du Bananier, d'un

terrain d'une superficie de 100 hectares environ sis à Soufondia (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : sur 475 mètres, et au Sud-Ouest : sur 810 mètres, par le marigot Kanwani;

Au Sud-Est : par la rivière Soufonya, sur 1.100 mètres;

Au Nord-Est : par une ligne droite de 550 mètres longeant des terrains vagues.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2235 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Pilotaz (René), la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare 78 ares, sis à Coyah (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1931, accordant à M. Pilotaz (René), la concession provisoire d'un terrain rural de 20 hectares environ, sis à Coyah (cercle de Conakry);

Vu la demande formulée le 2 août 1932, par l'intéressé en vue de l'obtention d'une parcelle complémentaire de 1 hectare 78 ares;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1933), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter du 29 janvier 1931, à M. Pilotaz (René), planteur, demeurant à Coyah, en vue de l'édification d'une maison d'habitation et dépendances, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 78 ares, sis à Coyah (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne de 78 mètres distante de 8 mètres environ de l'emprise de la route de Conakry à Kindia, entre les points kilométriques 55,622 et 55,700;

A l'Est et à l'Ouest, par des lignes droites mesurant respectivement 225 et 250 mètres;

Au Sud, par une ligne d'une longueur de 75 mètres, perpendiculaire aux limites Est et Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2236 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à M. Aly Moussa Alcény Kleit, l'immeuble n° 84 du Rio-Nunez.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1929, accordant à M. Aly Moussa Alcény Kleit, la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 2 du centre de Bintimodia;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 7 janvier 1933, par la Commission des concessions du cercle de Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Aly Moussa Alcény Kleit, commerçant à Bintimodia, l'immeuble d'une superficie de 1.660 mètres carrés, sis à Bintimodia (cercle de Boké), parcelle 3 du lot 2, immatriculé sous le n° 24 du livre foncier du Rio-Nunez et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 15 octobre 1929.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2237 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Fruitière d'Exportation la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Belloncouré (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 avril 1933 par la Société Fruitière d'Exportation;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juin 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société Fruitière d'Exportation, société à responsabilité limitée dont le siège est à Coyah (cercle de Conakry), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Belloncouré (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne d'une longueur de 400 mètres, distante de 30 mètres de l'emprise de la route de Conakry à Forécariah entre les points kilométriques 55,400 et 55,800;

A l'Est et à l'Ouest, par des lignes droites d'une longueur de 1.000 mètres, perpendiculaires à la limite Nord;

A l'Ouest, par une ligne droite de 400 mètres parallèle à la limite Nord;

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1933, n° 2243 A. E/Z. L'arrêté n° 1981 A. E/Z. du 7 novembre 1933, déclarant le canton de Diondougou, cercle de Siguiri infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

2255 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation d'exercice du Budget local 1933.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies en son article 65;

Attendu que des motifs de force majeure n'ont pas permis de commencer certains travaux à temps pour les terminer avant le 31 décembre 1933;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1934, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés inscrits au budget local de l'exercice 1933 et en cours d'exécution.

1^o CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS.

Article premier. — Travaux d'entretien et men es réparations.

PARAGRAPHE 3.

Entretien des immeubles dans les cercles..... 180.000 francs

PARAGRAPHE 6.

Entretien des chemins ruraux dans les cercles... 80.000 francs.

PARAGRAPHE 6 bis.

Fonds provenant du rachat des prestations et destinés à la construction ou à l'entretien des chemins ruraux par les Commandants de cercle..... 140.000 francs.

PARAGRAPHE 7.

Entretien des routes de grande communication.. 440.000 francs.

Article 2. — *Travaux neufs et grosses réparations*PARAGRAPHE 1^{er}.

Travaux neufs, bâtiments, agrandissement de la salle de typographie de l'Imprimerie et construction des bâtiments à Mamou..... 80.000 francs.

PARAGRAPHE 3.

Travaux de parachèvement de routes..... 55.000 francs.

2^o CHAPITRE XIX. — DÉPENSES SUR PROGRAMME SPÉCIAL.Article 2. — *Routes et Ponts.*PARAGRAPHE 1^{er}.

Parachèvement de la route Kankan-Bougouni.... 10.000 francs.

PARAGRAPHE 3.

Continuation de la route Coyah-Kouria-Friguiagbé. 30.000 francs

PARAGRAPHE 4.

Construction des chemins ruraux..... 175.000 francs.

3^o CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.Article 1^{er}. — *Travaux publics.*

PARAGRAPHE 2.

Ponts définitifs sur les routes existantes..... 500.000 francs.

PARAGRAPHE 3.

Routes, pistes et campements..... 400.000 francs.

PARAGRAPHE 7.

Construction de deux immeubles à Conakry pour logements de fonctionnaires..... 300.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2260 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition des commissions de recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires n^{os} 532 C. M., 671 C. M. et 700 C. M. des 9 août; 12 octobre et 27 octobre 1933;

Sur la proposition du commandant militaire de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2109 A. P. du 25 novembre 1933 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

Forécariah du 20 février au 27 février.

Au lieu de : le lieutenant de Ricaumont;

Lire : le lieutenant Gorju.

Kindia du 20 janvier au 25 janvier.

Au lieu de : le capitaine Gatti;

Lire : le capitaine Descayrac.

Pita du 11 février au 23 février.

Au lieu de : le lieutenant Sarthoulet;

Lire : le lieutenant Gauché.

Télimélé du 3 février au 9 février.

Au lieu de : le lieutenant Sarthoulet;

Lire : le lieutenant Gauché.

Koumbia du 5 février au 10 février.

Au lieu de : un lieutenant de la garnison de Kindia;

Lire : le lieutenant Barthélémy.

Youkounkoun du 12 février au 20 février.

Au lieu de : un lieutenant de la garnison de Kindia;

Lire : le lieutenant Barthélémy.

Kankan du 2 janvier au 20 janvier.

Au lieu de : un capitaine de la garnison de Kankan;

Lire : le capitaine Simeoni.

Kissidougou du 2 janvier au 20 janvier.

Au lieu de : un lieutenant de la garnison de Macenta;

Lire : le lieutenant Péraldi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

2263 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant le taux de l'indemnité journalières de vivres à allouer aux réservistes indigènes convoqués aux revues d'appel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 novembre 1928;

Vu l'article 5 de l'arrêté n^o 2644 du 30 novembre 1933 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis des Administrateurs commandants de cercle;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité de vivres à allouer, par journée de voyage, aux réservistes indigènes convoqués pour les revues d'appel, est fixé comme suit, dans les cercles sans garnison.

Cercle de Beyla.....	1 ^f 50	Cercle de Koumbia.....	1 ^f »
— de Boffa.....	1 ^f 20	— de Kouroussa. . .	0 ^f 90
— de Boké.....	1 ^f 20	— de Labé.....	1 ^f »
— de Dabola.....	1 ^f 25	— de Mamou.....	0 ^f 90
— de Forécariah....	1 ^f 40	— de Pita.....	1 ^f »
— de Gueckédou....	0 ^f 80	— de Siguiri.....	0 ^f 90
— de Kissidougou...	1 ^f »		

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêtés sont applicables à compter du 10 novembre 1933.

Art. 3. — Le Commandant militaire de la Guinée et les Administrateurs commandants les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 16 décembre 1933, n^o 2264 A. E. Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme ci-après indiquée, le budget de la Société indigène de Prévoyance de Gueckédou pour l'année 1933.

Budget 1933, Société indigène de Prévoyance de Gueckédou : 91.021 francs.

2276 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, érigeant la ville de Conakry en commune-mixte modifié par arrêté du 11 mai 1916, ensemble l'arrêté général du 30 décembre 1921 réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1933 de la commission municipale de la commune-mixte de Conakry réunie en session ordinaire et toutes pièces annexées à la dite délibération;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 octobre 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1934, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	1.877.094 33
En dépenses à la somme de.....	1.355.700 »

Excédent des recettes sur les dépenses..	519.394 33
--	------------

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1933.

A. VADIER.

2277 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de deux crédits supplémentaires de 3.480 fr. 30 et 1.500 francs au Budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry, modifié en son article 3, par arrêté général du 5 décembre 1927;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations en session ordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 31 octobre 1933, portant vote de deux crédits supplémentaires de 3.480 fr. 30 et de 1.500 francs pour achat d'huile destiné à l'usine électrique d'une part, pour paiement de main-d'œuvre au titre entretien des jardins publics et achat de graines d'autre part;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933, des deux crédits supplémentaires suivants :

1° Trois mille quatre cent quatre vingt francs et trente centimes (3.480 fr. 30), pour achat d'huile à cylindre et à mouvement destinée à l'usine électrique;

2° Mille cinq cents francs (1.500 fr.), pour paiement de main-d'œuvre au titre de l'entretien des jardins publics et achat de graines.

Art. 2. — Ces crédits supplémentaires qui seront couverts par l'excédent des recettes de l'exercice en cours, seront respectivement imputables au chapitres 11 et 24 articles 45 et 78.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1933.

A. VADIER.

2278 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 19 mai 1932 relatif à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, en ce qui concerne la délivrance des permis de conduire les véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes ou dont le poids en charge dépasse trois tonnes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française;

Vu l'arrêté ministériel (Travaux publics) du 23 janvier 1933, relatif à la délivrance des permis de conduire les véhicules de transports en commun de personne, ou dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes;

Vu la lettre circulaire n° 306 T. P. du 14 octobre 1933, de M. le Gouverneur général;

Sur la proposition des chefs des services de Santé, des Travaux publics et des Mines, et de la Sûreté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 24 paragraphe 5 et 69 de l'arrêté local susvisé du 19 mai 1932 fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, sont modifiée et complétée comme suit :

Art. 24, paragraphe 5.

« Permis spéciaux. Le permis de conduire ne pourra être utilisé pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun de personnes ou dont le poids en charge dépasse trois tonnes, que s'il porte une mention spéciale à cet effet, obtenue sur la demande de l'intéressé, après nouvel examen passé dans les conditions spécifiées à l'article 69 ci-après, et acquittement des droits afférents.

« Art. 69. — Nul ne peut être admis à conduire les véhicules automobiles affectés à des transports en commun des personnes ou dont le poids en charge dépasse trois tonnes s'il n'est titulaire du permis spécial mentionné à l'article 24 paragraphe 5 du présent arrêté.

« Le candidat à ce permis doit joindre à sa demande, outre les pièces énumérées à l'article 24 pour la délivrance du permis ordinaire, un quatrième exemplaire de sa photographie.

« Il subit à Conakry (hôpital Ballay) une visite médicale destinée à constater qu'il peut conduire lesdits véhicules, sans danger pour la sécurité publique. Le certificat de visite médicale est établi par un médecin assistant du médecin chef de l'hôpital Ballay.

« Au cas d'avis défavorable du médecin, le permis de conduire est refusé. Le candidat peut toutefois, demander à être examiné par une commission médicale d'appel composée du médecin Chef du service de Santé de la Colonie et du médecin chef de l'hôpital Ballay.

« Le frais de visite médicale restent à la charge des candidats.

« La liste indicative des incapacités physiques s'opposant à la délivrance du permis spécial est annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, les chefs des services de Santé, des Travaux publics et des Mines, de la Sûreté, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1933.

A. VADIER.

Listes indicative des incapacités physiques pour lesquelles le certificat médicale d'aptitude à conduire les voitures automobiles affectées aux transports en commun des personnes et les voitures automobiles pesant en chargé plus de 3.000 kilogrammes, ne pourra être délivré.

I. — Appareil cardio-vasculaire.

Sont éliminatoires.

A. — Les cardiopathies valvulaires et, plus généralement, toutes les affections organiques du cœur, de l'aorte et du péricarde;

- a) Cardiopathies valvulaires;
- b) Les myocardites aiguës ou chroniques;
- c) Les aortites et angines de poitrine;
- d) Les péricardites;
- e) Les déviations du cœur à droite ou à gauche dues à des adhérences pleurales ou péricardiques;
- f) La cyanose congénitale relevant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux.

B. — L'hypertension artérielle accompagnée de troubles vertigineux, d'oppression, d'insuffisances valvulaires fonctionnelles, de tachyarythmie et de bruit de galop.

Ou bien même en l'absence de complications si l'hypertension atteint ou dépasse 220 mm hg pression maxima et 140 mm hg pression moyenne.

Ou bien si, à l'écran, le cœur est très augmenté de volume.

C. — Le ralentissement permanent du pouls au-dessous de 40 pulsations, accompagné de troubles fonctionnels, notamment de phénomènes vertigineux.

D. — Les accès de tachycardie paroxystique, dûment identifiés.

E. — L'arythmie complète avec signes concomitants et défaillance cardiaque.

G. — Les artérites les phlébites en évolution.

H. — L'albuminurie avec oedème manifeste.

Par contre sont compatibles.

A. — L'arythmie respiratoire.

B. — L'arythmie extra-systolique.

C. — Les palpitations et les tachycardies.

D. — La transposition du cœur avec transposition générale des viscères

E. — La transposition isolée du cœur à moins qu'elle ne soit due à des adhérences pleurales ou péricardiques.

F. — La maladie de Roger.

G. — La persistance du canal artériel.

II. — Équilibre et oto-phono laryngologie.

A. — APPAREIL NASO-LARYNGO-TRACHEAL.

Sont éliminatoires.

a) L'obstruction permanente complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx;

b) La dyspnée mécanique continue ou paroxystique d'origine cavitair (larynx, trachée) ou péricavitaires (goître) se traduisant dans la respiration d'effort et, à plus forte raison, dans la respiration de repos, par du cornage, du tirage, du sifflement inspiratoire, du stridorisme, etc...

B. — APPAREIL AUDITIF.

L'incapacité ne peut se mesurer que d'après les troubles fonctionnels, les lésions anatomiques ne constituant qu'un appoint au diagnostic d'invalidité.

Sont éliminatoires.

a) L'otite chronique suppurée bilatérale;

b) La surdité bilatérale totale;

c) La surdité bilatérale subtotale (approximativement voix parlée d'une conversation ordinaire non perçue à cinq mètres, voix chuchotée non perçue à un mètre);

d) La surdité unilatérale totale avec surdité hétérolatérale subtotale.

e) Les états vestibulaires vertigineux, continus ou paroxystiques, quelle qu'en soit la cause auriculaire (traumatique ou spontanée) et quel que soit le siège des lésions qui les provoquent états se traduisant soit par des réactions subjectives (vertige avoué) soit par des signes objectifs évidents de labyrinthisme (nystagmus spontané) soit par le caractère spécial d'épreuves statistiques yeux clos, le tout appelant un examen plus approfondi.

III. — Vision.

Sont éliminatoires :

a) Les abaissments de l'acuité visuelle (avec ou sans correction par verre) au-dessous de 8/18° pour chacun des yeux ou bien au-dessous de 7/10° pour l'un des yeux si l'autre garde 9/10° ou bien au-dessous de 6/10° pour l'un des yeux si l'autre à une acuité de 10/10°.

Seront donc éliminatoires le ptérygion empiétant sur l'aire pupillaire, les opacités cornéennes, les staphylèmes de la cornée ou de la sclérotique, les kéralites chroniques, les déplacements du cristallin les divers types d'opacités du cristallin ou de la capsules, les colobômes choroidiens, l'absence de pigments (albinisme), les affection de la choroïde ou de la rétine, les diverses atrophies des nerfs optiques, les glaucomes, les nystogmus, lorsqu'ils réduiront l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées.

b) Les cicatrices palpébrales ou conjonctivales, les symplépharons étendus, les ostéites chroniques ou les néoformations orbitaires lorsqu'elles entravent le déplacement du globe oculaire ou gênant sans mobilité.

L'abolition du reflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du reflexe à l'accommodation.

c) Les paralysies d'un ou de plusieurs muscles de l'œil ou des paupières, les paralysies de fonctions.

d) Toute atteinte reconnue des champs visuels.

Sont compatibles :

1° Les strabismes concomitants;

2° Le dallonisme;

3° Les inégalités pupillaires avec ou sans irrégularité de concours à condition que le reflexe à la lumière soit normal.

IV. — État intellectuel et mental.

Sont éliminatoires :

a) Toute affection mentale et notamment les états de déséquilibre mental nettement démontrés.

b) Tout trouble mental ayant nécessité l'internement.

c) Toute toxicomanie, notamment l'alcoolisme chronique ou aigu.

d) Tout affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.

e) Tout état psychonévropathique provoquant des crises en faisant remarquer que l'examen clinique suffit à les apprécier, les textes de psychoténies actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisées pratiquement.

V. — Neurologie et motricité.

A. — CRANE ET MÉNINGES, CERVEAU ET MOELLE, NERFS PÉRIPHÉRIQUES.

Sont éliminatoires :

a) Toutes blessures du crâne ayant laissé des signes objectifs de lésions méningées ou encéphaliques et toute blessure évidente du crâne qui, bien que non accompagnée de lésions, meningo-cérébrales, n'a pas deux ans de date.

b) Les lésions traumatiques du nerf optique et les altérations du fond de l'œil par stase pupillaire liée à l'hypertension intracrânienne notamment dues aux tumeurs cérébrales.

c) Les méningites chroniques, même celles ne donnant qu'une symptomatologie très minime et quel que soit le résultat des épreuves du laboratoire.

d) Les stigmates d'épilepsie.

e) Toutes les affections méningées-cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, donnant ou ne donnant pas une déficience motrice ou sensitive apparente au moment de l'examen.

B. — MOTRICITÉ.

Sont éliminatoires :

a) Aux membres supérieures : toutes amputations, même d'un seul côté, sauf celles des doigts envisagées plus loin.

b) Aux membres inférieures : toutes amputations, sauf celles des orteils ou de l'avant pied envisagées plus loin.

c) Au tronc : toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale haute dont la possibilité de rotation complète à droite et à gauche doit être conservée.

d) Toutes les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles, entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre comparables aux mutilations ci-dessous.

Sont compatibles :

Toute destruction anatomique ou fonctionnelle des os, des articulations, des tendons, des muscles ou des nerfs entraînant une diminution de force ou d'excursion concernant :

1° Aux membres supérieurs, les doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2°, 3°, ou 4° doigt, reste possible d'un côté et que l'autre main soit intacte;

2° Aux membres inférieurs, les orteils, dont les fonctions peuvent être abolies des deux côtés, à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. De plus, du côté de l'embrayage, la perte de l'avant-pied n'est pas éliminatoire.

2279 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du Budget primitif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la Commune-mixte de Kankan en date du 30 octobre 1933;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Budget primitif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1934, est arrêté :

En recette à la somme de.....	677.026 ^f 87
En dépenses à la somme de.....	255.025 »

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de : 422.001 587.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Kankan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1933.

A. VADIER.

2280 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Chambre de Commerce de Conakry à prélever 338.000 francs sur son fonds de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 27 novembre 1933, de la Chambre de Commerce de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à effectuer un prélèvement de 338.000 francs (trois cent trente-huit mille francs) sur son fonds de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1933.

A. VADIER.

2283 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de certaines Commissions de recrutement en ce qui concerne les médecins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu les circulaires n^{os} 532 C. M., 671 C. M. et 700 C. M. des 9 août, 12 octobre et 27 octobre 1933;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n^o 2109 A. P. I. du 25 novembre 1933, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit :

.....
Boké du 20 février au 4 mars :

Au lieu de : M. l'Hygiéniste adjoint Schtumpf;
Lire : M. le Docteur Veunac.

.....
Boffa du 5 mars au 8 mars :

Au lieu de : M. l'Hygiéniste adjoint Schtumpf;
Lire : M. le Docteur Veunac.

.....
Conakry du 2 janvier au 6 janvier :

Au lieu de : M. le Docteur Margat;
Lire : M. l'Assistant médical Schtumpf.

.....
Dubréka du 8 janvier au 12 janvier :

Au lieu de : M. le Docteur Margat;
Lire : M. l'Assistant médical Schtumpf.

.....
Forécariah du 20 février au 27 février :

Au lieu de : M. le Docteur Margat,
Lire : M. le Docteur Manciot.

.....
Koumbia du 5 février au 10 février :

Au lieu de : M. le Docteur Kerforne,
Lire : M. l'Assistant médical Gorokhoff.

.....
Youkounkoun du 12 février au 20 février :

Au lieu de : M. le Docteur Kerforne,
Lire : M. l'Assistant médical Gorokhoff.

.....
Kouroussa du 20 janvier au 31 janvier :

Au lieu de : M. l'Assistance médicale Gorokhoff.
Lire : M. le Docteur Mercat.

.....
Siguiri du 2 février au 11 février :

Au lieu de : M. le Docteur Bernier.
Lire : M. le Docteur Kerforne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2284 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée la garde des enfants mineurs indigènes en 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 12 et 23 avril 1916, réglant le mode de détention des enfants mineurs condamnés par les tribunaux indigènes et français;

Vu le décret du 16 novembre 1924, sur la justice française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste des chefs ou notables indigènes, auxquels sera confiée pendant l'année 1934, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes et français, est arrêtée de la façon suivante :

Cercle de Beyla :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou.
Mory Kamara, chef du canton de Karagoua.

Cercle de Boffa :

Lansana Soumah ou Keita, notable de Faringhia.
Diéna Modou Soumah, notable de Boffa.

Cercle de Boké :

Ansou Dibia Coumbassa, chef du village de Boké.

Cercle de Conakry :

Famodou Kamara, chef du canton de Fotoba.
Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya.
Laye Kamara, chef du village de Kouria.
Lamina Kamara, de Farenja Coba, charpentier.
Ansoumani Kamara, de Kalifaya, forgeron.
Kabi Seydou, de Koulegan, forgeron.
Tierno Bokar, chef du village de Dixinn-foulah.

Cercle de Dabola :

Bokar Biro, chef du canton de Dabola.
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.
Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran.

Cercle de Forécariah :

Ahmed Guissé, chef du canton de Morebaya-Kaback.
Moricanou Camara, chef du canton de Samou.

Cercle de Gueckédou :

Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.
Boundo Kamano, chef du canton de Gueckédou-Sayani.

Cercle de Kankan :

Souflana Kaba, chef du canton de Baté.
Bamba Konaté, chef du canton de Diamakossi.

Cercle de Kindia :

Fasciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Cercle de Kissidougou :

Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.
Facely Mara, chef du canton de Yombiro.
Kalilou Savane, chef du canton de Kouranko-Dialakoro.

Cercle de Koumbia :

Alfa Aliou, chef du canton de Komba-Tomine.
Modi Ibrahima Diallo, chef du canton de Tenda-Mayo.

Cercle de Kouroussa :

Sinkoun Kamara, chef du canton de Baleya.
Namadian Taraoré, notable de Babila.
Karfa Keita, notable de Kouroussa.

Cercle de Labé

Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.
Alfa Bakar, chef du canton de Ouesseguele.
Alfa Amadou Bailo, chef du canton de Koin.
Mamadou Cellou, chef du canton de Mali.

Cercle de Macenta :

Pogba Toupou, chef du canton de Koima.
Nankouman Kouman Kamara, chef du canton de Kolibirama malinké.
Foromo Touaourou, chef du canton de Nianka.

Cercle de Mamou :

Mody Abdoulaye Bary, chef du canton de Mamou.
Mody Mama, chef du canton de Boullivel.
Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba.
Alfa Mamadou Bary, chef du canton de Fougoumba.
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen.
Mamadou Paté, chef du canton de Sain.

Cercle de N'Zérékoré :

Poé, chef du canton de Sonkolé.
Bamo, chef du canton de Moné.
Moriba, chef du canton de Beneouli.

Cercle de Pita :

Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.
Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina.
Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol.
Alfa Ibrihima Cola, chef du canton de Kebou.

Cercle de Siguiri :

Koman Makassouba, chef du canton de Nougua.
Damou Sako, chef du canton de Sakodougou.

Art. 2. — Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) par mineur dont la garde lui sera confiée.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre V, article 7 paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général;
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2285 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes ;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Les jours d'audience des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année 1934.

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le lundi et le jeudi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : Le mercredi et le jeudi.
Tribunal du 2^e degré : Le mardi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi.
Tribunal du 2^e degré : Le vendredi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunal du 1^{er} degré : Le jeudi et le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : Le lundi et le jeudi.
Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : Le mardi et le vendredi.
Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : Le vendredi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le mercredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi et le jeudi.
Tribunal du 2^e degré : Le mercredi.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Tribunal du 1^{er} degré : Le mardi, le jeudi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le vendredi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le mercredi et le samedi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunal du 1^{er} degré : Le mercredi et le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le jeudi et le samedi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi et le jeudi.
Tribunal du 2^e degré : Le samedi.

CERCLE DE KOUMBIA :

Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : Le mardi et le vendredi.
Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : Le mercredi.
Tribunal du 2^e degré : Le samedi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : Le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunal du 1^{er} degré de Labé : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.
Tribunal du 1^{er} degré de Mali : Le jeudi et le samedi.
Tribunal du 1^{er} degré de Tougué : Le jeudi et le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le mardi et le jeudi.

CERLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : Le vendredi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le lundi, le mardi et le jeudi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunal du 1^{er} degré de Mamou : Le vendredi.
Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : Le mardi et le vendredi.
Tribunal du 1^{er} degré de Timbo : Le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le lundi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : Le jeudi et le vendredi.
Tribunal du 2^e degré : Le lundi et le mardi.

CERCLE DE PITA :

Tribunal du 1^{er} degré de Pita : Le lundi, le mardi et le jeudi.
Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé : Le lundi, le mardi et le jeudi.
Tribunal du 2^e degré : Le mercredi et le jeudi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : Le jeudi et le samedi.
Tribunal du 2^e degré : Le mardi et le vendredi.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

A.-F. PALADE.

2286 A. P. 1. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 45 du décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène;

Vu les arrêtés en date des 13 avril 1932 et 29 novembre 1933, du Gouverneur général fixant la composition des tribunaux criminels de Pita, Koumbia, Beyla, Gueckédou, et Boffa;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1934, assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie :

BEYLA :

Assesseur titulaire. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers.

Assesseur suppléant. — M. Zanolini, commis stagiaire des Services civils.

BOFFA :

Assesseur titulaire. — M. Landrault, commis des Services civils.

Assesseur suppléant. — M. Liard, commis des Services financiers.

BORÉ :

Assesseurs titulaires. — MM. Douhet, commis des Services civils.
 Niollet, commis des Services civils

Assesseurs suppléants. — MM. Lucette, commis des P. T. T.
 Garnier, conducteur des travaux agricoles.

CONAKRY :

Assesseurs titulaires. — MM. Boucher, directeur de la B. A. O.
 Barateau, entrepreneur.

Assesseurs suppléants. — MM. Casamata, chef d'Imprimerie.
 Saint-Martin, agent général de la Maison Rouchard.

DABOLA :

Assesseurs titulaires. — MM. Rogé, adjoint principal des Services civils.

Bessières, commis des P. T. T.

Assesseurs suppléants. — MM. Cantara, chef de Dépôt du C. F. C. N.
 Clermont, inspecteur d'Agriculture.

FORÉCARIAH :

Assesseurs titulaires. — MM. Armanet, adjoint principal des S. C.
 Collet, planteur.

Assesseurs suppléants. — MM. Burger, adjoint des Services civils.
 Pinelli, brigadier des Douanes.

GUECKÉDOU :

Assesseur titulaire. — M. Denis, adjoint des Services civils.

Assesseur suppléant. — M. Duband, contrôleur des P. T. T.

KANKAN :

Assesseurs titulaires. — MM. Laroze, agent de la maison Chavanel et Fils.

Droin, agent de la F. A. O.

Assesseurs suppléants. — MM. Le Guevel, adjoint principal des Services civils.
 Arenilla, instituteur.

KINDIA :

Assesseurs titulaires. — Accambray, directeur de la C. A. C. I. A.
 Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Assesseurs suppléants. — MM. Roy, agent de la C. A. C. I. A.
 Lacam, agent de la maison Chavanel et Fils.

KISSIDOUGOU :

Assesseurs titulaires. — MM. Arnould, médecin lieutenant.
 Cosnard, instituteur.

Assesseurs suppléants. — MM. Pierantoni, commis des S. C.
 Semeillon, contrôleur des travaux agricoles.

KOUMBIA :

Assesseur titulaire. — M. Chouvin, adjoint principal des S. C.

Assesseur suppléant. — M. Daccord, commis des Services civils.

KOUROUSSA :

Assesseurs titulaires. — MM. Meiffre, élève-administrateur.

Graves, chef de district du C. F. C. N.

Assesseurs suppléants. — MM. Gédéon, commis des S. F.
 Roussel, chef de Dépôt du C. F. C. N.

LABÉ :

Assesseurs titulaires. — MM. Guignard, administrateur des Colonies.
 Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Assesseurs suppléants. — MM. Blondel, instituteur.
 Potier, directeur de la Cie Africaine des plantes à parfum.

MACENTA :

Assesseurs titulaires. — MM. Vitry, lieutenant I. C.

Peraldi, sous-lieutenant I. C.

Assesseurs suppléants. — MM. Rougeyron, colon.
 Durand, colon.

MAMOU :

Assesseurs titulaires. — MM. Bouquillon, surveillant du service Zootechnique.

Le Grontec, commis des S. C.

Assesseurs suppléants. — MM. Coudière, chef section de C. F. C. N.
 Suppligeau, agent de la F. A. O.

N'ZÉRÉKORÉ :

Assesseurs titulaires. — MM. Daubige (Fernand), planteur.
 Vivet, sous-lieutenant I. C.

Assesseurs suppléants. — MM. Daubige (Joseph) planteur.
Le Bris, lieutenant I. C.

PITA :

Assesseur titulaire. — M. Ludwig, adjoint des Services civils.

Assesseur suppléant. — M. Audra, conducteur des travaux agricoles.

SIGUIRI :

Assesseurs titulaires. — MM. Ribeyre, agent de commerce.
Lequidcoq, commerçant.

Assesseurs suppléants. — MM. Fillols, agent de commerce.
Ribes, agent de commerce.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 0 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général;
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 décembre 1933, n° 2307 A. G. Le bureau des postes de Forécariah est ouvert aux communications téléphoniques officielles et privées avec le réseau urbain de Conakry.

Le tarif des conversations téléphoniques est fixé à 3 fr. 50 par 3 minutes de conversation ou fraction de 3 minutes.

2316 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le maximum des remises des Secrétaires-Trésoriers des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 3 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu les délibérations des Conseils d'administrations et des assemblées générales des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Koumbia, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Pita, Siguiiri et Gueckédou;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance en la séance du 15 décembre 1933,

DÉCIDE :

Article premier. — Le maximum des remises que les Sociétés de Prévoyance de la Guinée française pourront allouer à leurs Secrétaires-Trésoriers pendant l'année 1934, est fixé comme suit :

Beyla.....	1.800 francs.
Boffa.....	1.800 —
Boké.....	1.800 —
Conakry.....	2.400 —
Dabola.....	1.800 —
Forécariah.....	1.800 —
Kankan.....	2.400 —
Kindia.....	1.800 —
Kissidougou.....	1.800 —
Kouroussa.....	1.800 —
Koumbia.....	1.800 —
Labé.....	2.400 —

Macenta.....	1.800 —
Mamou.....	2.400 —
N'Zérékoré.....	1.800 —
Pita.....	2.400 —
Siguiiri.....	1.800 —
Gueckédou.....	1.800 —

Art. 2. — Les Administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1933,

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général, chargé de l'expédition
des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2331 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bester Wilmarth l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiiri, Kouroussa et Dabola;

Vu la lettre en date du 26 décembre 1933, par laquelle M. Bester Wilmarth sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous n° 106 à M. Bester Wilmarth faisant élection de domicile au Grand-Hôtel à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1933.

A. VADIER.

2332 A. S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ronald Desmond Wilks Dermody l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiiri, Kouroussa et Dabola;

Vu la lettre en date du 26 décembre par laquelle M. Ronald Desmond Wilks Dermody sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 105 à M. Ronald Desmond Wilks Dermody, faisant élection de domicile au Grand Hôtel à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1933.

A. VADIER.

2334 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934.

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1934, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 49.077.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1933.

A. VADIER.

2354 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire, la ville de Conakry et la subdivision de Conakry sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 novembre 1927 abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933 portant réglementation des mesures d'ordre spécial temporaire et définitif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé (lettre n° 746 du 29 décembre 1933),

ARRÊTE :

Article premier. — La station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sont placées sous le régime de la surveillance sanitaire.

Art. 2. — La ville de Conakry et la subdivision de Conakry sont placées sous le régime du danger imminent.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur-maire de la commune-mixte et Commandant le cercle de Conakry, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes*

A.-F. PALADE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

18 décembre 1933. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 17 décembre 1933 du paquebot *Asie* reçoivent les affectations ci-après :

M. Matteï (Martin), contrôleur après 6 ans, du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Douanes à Conakry.

M. Leclerc (René), chef comptable avant 36 mois des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics à Conakry.

M. Lecoufflard (Adolphe), maître de phare après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port.

M. Meyer (Camille), conducteur avant 18 mois (stagiaire) des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture à Conakry.

M. Gaugain (Louis), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

22 décembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 22 décembre 1933 du paquebot *Hoggar*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date :

M. Tomel (Joseph), géomètre principal avant 2 ans du service Topographique de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à la section topographique à Conakry.

M. Dubois (Georges), chef de gare après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française et M. Tintori (Albert), ouvrier d'art avant 36 mois, retour de congé, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Denaclara, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service de Santé pour servir à l'hôpital Ballay à Conakry.

Administration générale.

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAUX D'AVANCEMENT (Année 1934)

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe.

Kandé Lancéna; commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Diané N'Gaye,
Dieng Abdoulaye;
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon:

Diakité Faraban;
Sory Ibrahima;
Diallo Taïbou;
commis-expéditionnaires de 2^e classe;

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe:

Bah Mamadou;
Diallo Sadou;
Bary Abdoulaye;
commis-expéditionnaires de 3^e classe;

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe:

Barry Bemba;
Togba Inabogui;
Gaétan Alfred;
commis-expéditionnaires de 4^e classe;

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe:

Keita Bemba;
Camara Salia;
Barry Mamadou Kaïra;
Diallo Saliou;
Camara Sékou;
Diallo Abdoulaye;
Gabriel Charles;
Magassouba Mandi;
commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe:

Koulibaly Mamadou;
Milimouno Souro;
Maki Thiam;
Baldé Samba;
Traoré Yoro;
Sultan Albert;
Guichard François;
Barry Boubakar;
Haïdara Ali;
Diabaté Sidikiba,
commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe:

Pita Jean;
Touré Alkhaly;
Keita Nansédi;
Baldé Alfa Oumarou;
Camara Jean Auguste;
Camara Vasséri;
Cissé Soriba;
Santoh Christophe,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe:

Diaré Moussa;
Keita Maurice.
expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1934).

A l'emploi d'Interprète en chef de 2^e classe:

Mansaré Ali, interprète principal de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Interprète principal de 2^e classe:

Niaky Moussa, interprète principal de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

13 décembre 1933. — M. Mathias (Pierre-Claude), capitaine d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions de commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Boutry, chef de bataillon, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les conditions déterminées par le décret du 30 novembre 1926.

— La Commission spéciale de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 27 mai 1922 portant organisation d'un cadre local d'interprètes, se réunira le samedi 16 décembre 1933 à 7 heures au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des interprètes pour l'année 1934.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du Cabinet, en remplacement du chef du bureau Politique indisponible.

Membres :

MM. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies;
Briquet, adjoint des Services civils;
Camara Ansoumani, interprète en chef de 2^e classe;
Mansaré Ali, interprète principal de 1^{re} classe.

17 décembre. — M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 décembre 1933 du paquebot *Asie*, est chargé des fonctions de Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Aubert.

M. Boy aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Boy aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

— M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française.

— M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef de Cabinet, aura qualité pour signer par délégation du Lieutenant-Gouverneur les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932 et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

— M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé Censeur administratif près la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry, en remplacement de M. Cheruy, Secrétaire général par intérim appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 17 décembre 1933.

— M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française, reprend pour compter du 17 décembre 1933 les fonctions dont il est titulaire.

18 décembre. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 19 décembre 1933 de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par arrêté au décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

20 décembre 1933. — M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé président de la Commission de visite et de contre visite des agents des cadres locaux susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées, en remplacement de M. l'administrateur en chef Cheruy qui a repris ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives.

— M. Ludwig, adjoint des Services civils, adjoint au commandant de cercle de Pita, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle pour compter du jour du départ de Pita de M. l'administrateur en chef Albert rapatriable.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont délégués.

M. Ludwig aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le cercle de Pita par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 3 décembre 1931.

21 décembre. — M. Le Guevel (Henri), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi d'adjoint principal après 4 ans pour compter du 1^{er} janvier 1934.

22 décembre. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kissidougou, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'interprète de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre local de la Guinée française, Boura Keita, en service à Pita.

23 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Verdier (Antoine), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Moulain (Haute-Marne), est accordé à M. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Labastide (Aude), est accordé à M. Albert (François), administrateur en chef des Colonies avant 3 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

26 décembre 1933. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est nommé commandant de cercle de Pita, en remplacement de M. l'administrateur en chef des Colonies Albert, rapatriable.

M. Vigier, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kindia, est nommé chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. l'administrateur de Cantelar, nommé commandant de cercle de Pita.

M. Marchesseau (Gaston-Léon), élève administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 décembre 1933 du paquebot *Asie*, est affecté au cercle de Conakry.

— M. Detanger, adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté à Kindia, en remplacement numérique de M. l'administrateur adjoint Vigier qui a reçu une autre affectation.

27 décembre. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 28 décembre 1933 de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— La solde mensuelle de M^{me} Guiraud, dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), est fixée à mille francs (1.000 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1933. — La décision, du 10 mars 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

KOUMBIA :

Assesseur titulaire.

M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Arcole, affecté à Labé.

Assesseur suppléant.

M. Daccord, commis des Services civils, en remplacement de M. Vivier, rapatrié.

15 décembre. — A compter du 1^{er} janvier 1934, il est alloué au nommé Sekou N'Diaye, chef du canton du Compny (cercle de Boké) une solde annuelle fixe de mille quatre cents francs (1.400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1934.

Sekou N'Diaye aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Boké.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1934.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 décembre 1933. — Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs près le tribunaux du 1^{er} degré du cercle de Gueckédou :

Yola Kamano, de coutume kissienne.
Cesse Sandouno, de coutume kissienne.
Boundo Kamano, de coutume kissienne.
Tamba Moe Kamano, de coutume kissienne.
Tiou Tinguiano, de coutume kissienne.
Beli Bongono, de coutume kissienne.
Fabi Konaté, de coutume malinké.
Mamadou Diouara, de coutume kouranko.
Amara Kondé, de coutume kouranko.
Amadou Sidibé, de coutume foulah.
Ibrahima Touré, de coutume diallonké.
Mamadou Serifou, de coutume malinké.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près ledit tribunal.

27 décembre. — Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Siguiri.

Sory Makassouba, de coutume malinké.
Noumoukan Doumbouya, de coutume malinké.
Karounga Keita, de coutume malinké.
Siranse Mady Sylla, de coutume malinké.
Kanimoudou Keita, de coutume malinké.
Djiguibani Taraoré, de coutume malinké.
Mamadou Coulibaly, de coutume malinké.
Ya Sangaré, de coutume malinké.
Bamba Taraoré, de coutume malinké.
Mamady Touré, de coutume malinké.
Kissiman Touré, de coutume malinké.
Thierno Issa Diallo, de coutume foulah.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près ledit tribunal.

— Le village de Kliia, dépendant du canton de Bero, (cercle de N'Zérékoré) est rattaché au village de Sibanou (même canton).

— Est prorogée pour l'année 1934 et à compter du 1^{er} janvier, la décision du 21 décembre 1932 accordant un secours annuel de trente francs à chacun des nommés :

1^o Massaran Kissi Kamara, ex-agent politique, résidant à Massadiaradou (cercle de Macenta);

2^o Kaman Oulé Kamara, ex-chef du canton de Ziamma, résidant à Massardou (cercle de Macenta).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

18 décembre 1933. — L'aide de Zootechnie stagiaire Diallo Souleymane, en service à Conakry, est affecté à Pita en remplacement numérique de l'infirmier Taraoré Doura qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 2^e classe Taraoré Doura, en service à Pita, est affecté à Conakry, en remplacement numérique l'aide de Zootechnie stagiaire Diallo Souleymane.

20 décembre. — M. Gleizes (Max-Félix), aide contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 décembre 1933 du paquebot *Asie*, est affecté à Macenta.

23 décembre. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Constantine (Algérie) est accordé à M. Gresbis (Norbert), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Perrignon et à son enfant âgé de 8 mois, famille d'un conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Chemin de fer.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER
TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1934).

A l'emploi de Chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :
Thiam M'Baye
Camara Sidi
chefs de station brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef de station breveté, 1^{er} échelon :
Bocary (Charles), chef télégraphiste principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de Chef télégraphiste, 1^{er} échelon :
Bernard (Afred), télégraphiste, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :
Seck Samba Ibrahima
Niang Boubakar
chefs écrivains brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi d'Écrivain, 1^{er} échelon :
Guiane Souleymane, aide écrivain, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :
Thiam Omar, maître ouvrier breveté, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :
Kémoko Samba
Bangoura (Benoît)
ouvriers principaux brevetés, 2^e échelon,

A l'emploi d'Ouvrier principal, 1^{er} échelon :
Rodriguez Marcos, ouvrier, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier, 1^{er} échelon :
Sylla Fodé
Niane Daouda
aides-ouvriers, 3^e échelon.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
16 décembre 1933. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Dans l'emploi de Chef de station (3^e échelon) :
Lamina (Alexis), chef de station 2^e échelon.

Dans l'emploi de Sous chef de station (2^e échelon) :

Kaké Baoudou,
Touré Faciné,
sous chefs de station 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Facteur principal (2^e échelon) :
Sylla N'Famara, facteur principal (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de Chef mécanicien principal non breveté (3^e échelon) :
Diallo Bocary, chef mécanicien principal non breveté 2^e échelon.

Dans l'emploi de Mécanicien (2^e échelon) :
Doumbouya Fally,
Dodge Bocary,
mécaniciens 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain (3^e échelon) :
Katty (Jean-Marie), chef écrivain 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Écrivain principal (2^e échelon) :
Sakho (Pierre), écrivain principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Écrivain (3^e échelon) :
Soumah (Jean-Marie), écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide écrivain (2^e échelon) :
Katty (Thomas), aide écrivain, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Maître Ouvrier (3^e échelon) :
David Momo,
Diop Fara,
Guèye Ousmane,
maîtres ouvriers, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître Ouvrier (2^e échelon) :
Staël (Albert),
Coly (Pierre-Chimère),
Gomis (Thomas),
maîtres ouvriers 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ouvrier principal (2^e échelon) :
Traoré Ibrahima, ouvrier principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Aide Ouvrier (3^e échelon) :
Diallo Samba, aide ouvrier, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide Ouvrier (2^e échelon) :
Williams (Thomas),
Sylla Ibrahima,
aides ouvriers 1^{er} échelon.

— La Commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le jeudi 21 décembre 1933, à 8 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer, afférent à l'année 1934.

Elle sera composée comme suit :

Président :
M. Leblanc, inspecteur divisionnaire principal, Chef du service de l'Exploitation.

Membres :
MM. Richier, sous chef de bureau avant 4 ans;
Cambuston, sous chef de Bureau avant 2 ans;
et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après :

Pour l'Exploitation :
MM. Young (Alfred),
Thiam Khaly,
chefs écrivains principaux brevetés, à défaut d'agents de l'Exploitation susceptibles de siéger à la Commission.

Pour les Bureaux :
MM. Young (Alfred), chef écrivain principal breveté.
Thiam Khaly,

Pour les Ateliers et Chantiers :
MM. Bona (Auguste),
Ligburne (Pierre),
maîtres ouvriers principaux brevetés.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

21 décembre. — Le mécanicien, 1^{er} échelon, Doumbouya Fally, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, retour de permission de longue durée le 19 décembre 1933, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

23 décembre. — Une réquisition de passage en 2^e catégorie (1^{re} classe) de Conakry à Marseille et retour, est accordé à M. N'Diaye Amadou Sy, chef ouvrier d'Art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, titulaire d'un congé administratif de six mois.

La dépense est imputable au Budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, à solde de présence pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. N'Diaye Amadou Sy, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

27 décembre. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Dans l'emploi de Sous-Chef de bureau avant 4 ans :

M. Cambuston (Jean), sous-chef de bureau avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Agent comptable après 54 mois :

M. Montrat (Maurice), agent comptable avant 54 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :

MM. Wagner (Charles) :

Grenier (Jean).

agents comptables avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art avant 66 mois :

M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art avant 42 mois :

M. Mestres (François), chef ouvrier d'art avant 18 mois.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 décembre 1933. — Prend rang dans le cadre commun secondaire du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Dans l'emploi de brigadier de 1^{re} classe après 3 ans :

Cissé Assane, brigadier de 1^{re} classe avant 3 ans (Héréma-kono).

— M. Konté Amadou, préposé auxiliaire avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé auxiliaire Cissé Dyaylani qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cissé Dyaylani, préposé auxiliaire après 4 ans, du même cadre, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé auxiliaire Konté Amadou.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Murati (Désiré-Augustin), vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, avant 3 ans,

Enseignement

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1934).

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Bemba Badala, instituteur-adjoint à 11.500 francs.

16 décembre. — Prennent rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Dans l'emploi d'Instituteur principal à 17.000 francs :

Hadiri Babadi, instituteur principal à 14.500 francs (Conakry).

Dans l'emploi d'Instituteur à 14.000 francs :

Camara Sékhou, instituteur à 12.500 francs (Kouroussa).

Dans l'emploi d'Instituteur à 12.500 francs :

Diallo Yacine, instituteur à 12.000 francs (Gueckédou).

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint à 11.500 francs :

Dabo Soumaïla (Coyah) ;

Keita Damaoulé (Timbi-Touni),
instituteurs adjoints à 10.500 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Camara Siafa, instituteur auxiliaire 7.950 francs (Kissidougou).

— Pour compter du 1^{er} janvier 1934, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1933-1934 M. Moussa Fofana, instituteur du cadre secondaire est chargé du cours d'adultes de l'école de Boké en remplacement de M. Bâ Madani Sabitou, précédemment désigné par décision septembre 1933.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

18 décembre 1933. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925 se réunira le jeudi 21 décembre 1933 à 10 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1934 le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Raffard, instituteur supérieur du cadre supérieur ;
Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre commun secondaire ;
Koïta Amadou, instituteur-adjoint du cadre commun secondaire.

21 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordée à M^{me} Gendron née Hym institutrice supérieure de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Gendron (Jean-Baptiste), inspecteur principal des Ecoles de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 décembre 1933. — Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Dans l'emploi d'Institutrice principale après 4 ans :

M^{me} Arénilla (Marthe), institutrice principale après 2 ans.

Dans l'emploi d'Instituteur après 18 mois :

M. Allainmat (Louis), instituteur avant 18 mois.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint après 18 mois :

M. Hervé (Henri), instituteur-adjoint avant 18 mois.

Gardes de cercles

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1933. — La commission de classement chargée d'établir, pour l'année 1934, le tableau d'avancement des gardes indigènes, se réunira le 13 décembre 1933, à huit heures, au bureau du chef de Cabinet.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Aubert, administrateur.

Membres :

M. Sicardon, capitaine hors cadre, inspecteur des gardes, Salifou Camara, m^{le} 1228, brigadier-chef des gardes.

15 décembre. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1934, les gardes indigènes désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

1. Dougo Keita m^{le} 1374 (Beyla);
2. Mory Sangaré, m^{le} 1196 (Kankan).

brigadiers-chefs de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

1. Namory Keita, m^{le} 789 (Kouroussa);
2. Soriba Toungaré, m^{le} 1086 (Kouroussa);
3. Sana Kamara, m^{le} 1151 (Kissidougou);
4. Diopgo Béréte, m^{le} 1219 (Police);
5. Moussa Kondé, m^{le} 1271 (Koumbia).

brigadiers de 1^{re} classe.

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

1. Mamady Yaoura, m^{le} 1176 (Mamou);
2. Kossa Kamara, m^{le} 1155 (Kindia);
3. Ansoumani Kamara, m^{le} 1225 (Police);
4. Moussa Sangaré, m^{le} 889 (Forécariah);
5. Seydouba Kamara, m^{le} 1182 (Boffa).

brigadiers de 2^e classe :

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

1. Bakary Mansaré, m^{le} 1447 (Kankan);
2. Malali Diallo, m^{le} 1383 (Labé);
3. Sagou Oualaghen, m^{le} 799 (Koumbia);
4. Tiékoura Taraoré, m^{le} 1585 (Dabola);
5. Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita);
6. Boubakar Bari, m^{le} 946 (Pita);
7. Bakary Mazaré, m^{le} 909 (Dabola);
8. Moussa Kamara, m^{le} 1268 (Boké);
9. Soriba Kamara, m^{le} 1204 (Conakry);
10. Basia Taraoré, m^{le} 591 (Gueckédou);
11. Samba Diallo, m^{le} 1096 (Pita);
12. Mamady Taraoré, m^{le} 1665 (Dépôt);
13. Kaba Keita, m^{le} 1223 (Pita);
14. Kalifa Sako, m^{le} 1414 (Kankan);
15. Ismaïla Kaba, m^{le} 1406 (Police).

gardes de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde de 1^{re} classe :

1. Tierno Moussa, m^{le} 1327 (Labé);
2. Tiékoura Kourouma, m^{le} 1482 (Pita);
3. Tiéoulé Diawara, m^{le} 1789 (Prisons);
4. Lamine Cissé, m^{le} 1415 (Boké);
5. Moussa Yattara, m^{le} 1705 (Boké);
6. Yafodé Oularé, m^{le} 1794 (Kouroussa);
7. Ousman Kamara, m^{le} 1416 (Forécariah);
8. Bala Bamba m^{le} 1703 (Pita);
9. Bigna Taraoré, m^{le} 1568 (Kankan);
10. Moussa Diaora, m^{le} 1636 (Kankan);
11. Bokary Bangoura, m^{le} 1770 (Mamou);
12. Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399 (Mamou);
13. Marc Kamara, m^{le} 1231 (Dabola);
14. Bokary Cissé m^{le} 1667 (Police);
15. Demba Kamara, m^{le} 1728 (Koumbia);
16. Mamadou Diang, m^{le} 1872 (Koumbia);
17. Fodé Camara, m^{le} 1899 (Dépôt);
18. Mamady Kamara, m^{le} 1107 (Kankan);
19. Konan Keita, m^{le} 1378 (Labé);
20. Mory Sawané, m^{le} 1475 (Beyla);
21. Lassana Keita m^{le} 1898 (Dépôt).

gardes de 2^e classe.

Pour l'emploi de clairon :

1. Maky Keita, m^{le} 1417 (Gueckédou).

Imprimerie.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1934).

A l'emploi d'Ouvrier principal de 2^e classe :

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier principal de 5^e classe

Sarré Amba, ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 2^e classe.
Yattara Salifou

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Soumah Sékhon, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Touré Sékhon, ouvrier de 6^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Damba Morlaye, apprentis de 1^{re} classe.
Damba (Etienne),

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Diaw Alioune, apprenti de 2^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1933. — La Commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926 se réunira le samedi 16 décembre 1933 à 14 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1934.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Negrié, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chargé du personnel;
Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
Laurence (Albert), ouvriers du cadre local de l'Imprimerie;
Sarré Amba.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

20 décembre. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe du cadre local Sakho Mami, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1934).

A l'emploi de Commis principal à 14.500 francs :

Diadhiou Blaise, commis à 14.000 francs.

A l'emploi de Commis à 11.500 francs :

Keita Kabassan Morlaye.
Krouman Auguste dit Lagrange.
commis-adjoints à 10.500 francs.

A l'emploi de commis-adjoints à 8.400 francs :

Cissé Martin.
Camara Soriba.
Kourouma Souleymane.
Commis-auxiliaires à 7.500 francs.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1933. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, se réunira le vendredi 15 décembre 1933 à 14 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1934 le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Negrié, administrateur des Colonies, représentant le Secrétaire général.

Membres :

MM. Combescure, chef du service des Postes et Télégraphes ;
de Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies chargé du Personnel ;
N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des P. T. T.
Diadhiou Blaise, commis du cadre spécial des P. T. T.

14 décembre. — Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M. Gobeill (Jules-Joseph), commis à 16.500 francs du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital Michel Lévy à Marseille.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

22 décembre. — M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, présidera en qualité de délégué du Secrétaire général la commission des primes de rendement du personnel des Postes et Télégraphes en remplacement de M. Négrié, administrateur de 1^{re} classe, indisponible.

27 décembre. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Dans l'emploi de contrôleur principal à 29.000 francs :

M. Morel (Georges), contrôleur principal à 26.000 francs.

Dans l'emploi de commis à 14.500 francs :

MM. Jegou (Pierre) ;
Roquefort (Louis) ;
Boube (Pierre).
commis à 14.000 francs.

Dans l'emploi de commis à 12.500 francs :

M. Casanova (Jean), commis à 11.500 francs.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 décembre 1933. — M. Camara Lamine, médecin auxiliaire de 3^{me} classe stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 décembre 1933 du paquebot *Canada*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

M. O'Connor Atahnase, médecin auxiliaire de 3^{me} classe stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté au poste médical de Labé.

M^{lle} Keita Marie, infirmière visiteuse de 3^{me} classe stagiaire, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry à la même date du même paquebot, est affecté au poste médical de Kankan.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1934).

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Diallo Abdoulaye Moumini
N'Diaye Mamadou
N'Diaye Bouna
surveillants auxiliaires de 4^e classe.

DÉCISIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 décembre 1933. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 2 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 se réunir le jeudi 21 décembre 1933, à 15 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 1^{er} semestre 1934.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. De Maubeuge, administrateur adjoint des Colonies, chargé du Personnel ;
Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics ;
Diallo Saliou, surveillant du cadre local ;
N'Diaye Namadou, —

27 décembre. — M. Rauber (René), géomètre avant 36 mois du service Topographique de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de géomètre après 36 mois pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

20 décembre 1933. — M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah.

M. Durand aura droit en cette qualité et pour compter du 2 novembre 1933 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Burger, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station du 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Armanet, adjoint principal des Services civils.

M. Burger aura droit en cette qualité et pour compter du 12 décembre 1933 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs fixé par l'arrêté de 1^{er} octobre 1930.

— Armanet, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Armanet aura droit en cette qualité et pour compter du 20 novembre 1933 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Martin, chef dessinateur principal après 2 ans des Travaux publics, en service à Conakry, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles au Service temporaire du Port, celles de gardien du phare de Boulbinet, en remplacement de M. Gabella, surveillant contractuel, rapatrié.

M. Martin aura droit à ce titre pour compter de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

22 décembre. — M. Kehriq, commis stagiaire des Services civils, est chargé de l'agence postale de Timbo en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Kehriq aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Delobel est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'ouvrier mécanicien auxiliaire au salaire de cinquante (50) francs par journée de travail effectif pour servir au service temporaire du port à Conakry,

— M. Kehriq, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Timbo en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Kehriq aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Est autorisé le remboursement à M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils en service à Pita, de la somme de neuf cent soixante quinze francs vingt centimes (975 fr. 20), montant des frais avancés par lui pour le transport de sa femme de Dakar à Conakry.

27 décembre. — La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1934.

Président :

M. le Commissaire de l'inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. le capitaine de Port, inspecteur de la navigation ;
Pasquet, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1934.

Président :

M. le capitaine de Port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Renaud, ingénieur adjoint des Travaux publics ;
Pasquet, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Coidier, planteur à Damakania, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 134 hectares, sis à Damakania (cercle de Kindia) et délimité :

Au Nord : par la réserve indigène de Damakania par une ligne brisée dont les éléments ont 330 mètres + 225 mètres + 150 mètres + 77 mètres + 285 mètres ;

A l'Est : par la réserve forestière du B. T. S. n° 4, par une ligne brisée dont les éléments ont 250 mètres + 165 mètres + 130 mètres + 180 mètres + 75 mètres, puis par la réserve indigène de Traoléa par une ligne brisée de 400 mètres + 250 mètres, puis par le terrain demandé par la S. C. A. S., sur 325 mètres ;

Au Sud : par la concession de la S. C. A. G., parcelle dite du Kafossi par une ligne brisée de 225 mètres et 160 mètres ;

Au Sud-Est : par la réserve indigène de Natankobi sur 743 mètres 50 ;

A l'Ouest : par la concession de la S. C. A. G., parcelle dite de Dofili, sur 490 mètres, puis formant hache tournée vers le sud-ouest et le sud ; par une ligne brisée de 300 mètres

+ 299 mètres + 133 mètres + 329 mètres, puis tournée vers l'ouest par une ligne brisée de 363 mètres + 267 mètres + 135 mètres ;

Au Nord-Ouest : par la route de Kindia à Friguiagbé sur une longueur de 295 mètres.

Conakry, le 30 novembre 1933.

Madame Eric Allegret, demeurant à la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 52 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve Kolenté, canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Ouest : par le fleuve Kolenté, du point C au point D sur une longueur de 1.500 mètres ;

A l'Est : par la route de Kolenté à Souguéta, du point B au point A, parallèlement au cours du fleuve Kolenté sur une longueur d'environ 1.400 mètres ;

Au Nord : par une ligne droite joignant le point A au point D longeant une colline et d'une longueur d'environ 400 mètres ;

Au Sud : par un marigot non dénommé, du point C au point B. Cette limite est parallèle à la limite Nord et mesure environ 350 mètres.

Conakry, le 7 décembre 1933.

M. René Martinet, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, situé au lieu dit Kanié, terroir de Sarakolénia, province du Samoukiri (cercle de Kindia), en bordure des plateaux du bas-fond Kanié et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne d'une longueur de 1.513 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 1.500 mètres longeant le bas-fond Kanié ;

A l'Est : par une ligne de 200 mètres traversant le bas-fond précité, près de la rivière Samou ;

A l'Ouest : par une ligne d'une longueur de 400 mètres, longeant la tête du bas-fond.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 janvier 1934.

Conakry, le 9 décembre 1933.

M. Magnant (Léonce-François), directeur de la coopérative des agriculteurs de la Guinée française, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 24 hectares, sis entre les villages de Manéah et de Coyah (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A. B d'une longueur de 500 mètres le point A est représenté par un palmier isolé et situé à 100 mètres en retrait de la route de Conakry à Forécariah, à la hauteur d'un ponceau se trouvant au kilomètre 50.300 ;

A l'Ouest : par une ligne droite B. C d'une longueur de 600 mètres, partant d'un « néré » et aboutissant à un groupe de palmiers ;

Au Sud : par une ligne droite d'une longueur de 300 mètres aboutissant à un groupe de plusieurs manguiers ;

A l'Est : par une ligne droite A. E d'une longueur de 600 mètres.

Toute opposition à la présente demande seront reçues au bureau de l'administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 janvier 1934.

Le sieur Bicharra Chediak, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 29 hectares, sis à Kanéa terroir de Goléa (cercle de Kindia) et délimité :

Au Nord : par une ligne de 100 mètres partant du bord de la rivière Oua-Oua et se dirigeant sur les plateaux ;

A l'Ouest : par une ligne de 700 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés ;

Au Sud : par une ligne de 600 mètres se trouvant le long d'un petit marigot appelé Togokouré. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 90 degrés ;

A l'Est : par une ligne de 200 mètres se trouvant sur le bord de la Oua-Oua et formant un angle de 90 degrés ;

Au Nord-Est : par une ligne de 707 mètres se trouvant au bord de la Oua-Oua et formant avec la précédente un angle de 135 degrés.

M. Poignant de la Salinière, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares, situé dans le canton de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne A. B, parallèle à la voie ferrée sur une longueur de 1.300 mètres à partir du point kilométrique 221.700 ;

Au Nord-Ouest : par une ligne B. C perpendiculaire à la ligne A. B et d'une longueur de 1.500 mètres ;

Au Nord-Sud-Est : par une ligne D. C parallèle à la ligne A. B et d'une longueur de 1.300 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne A. D parallèle à la ligne B. C et d'une longueur de 1.500 mètres.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis entre les kilomètres 53 et 54 de la route Conakry-Boké, au lieu dit Cassagna — Canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et limité :

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Cassagna, sur une longueur de 400 mètres environ, partant du pont de la route Conakry-Boké, et aboutissant à un groupe de trois palmiers ;

A l'Ouest : par une ligne droite partant de ce groupe, passant par un palmier marqué se trouvant sur la piste du village de Terché et aboutissant au haut d'une colline à un palmier isolé. Cette ligne a une longueur de 250 mètres et fait avec le point A un angle de 10 degrés avec le Nord magnétique ;

Au Sud-Ouest : par une ligne brisée partant du même palmier et venant aboutir à un autre palmier isolé. La dite ligne a une longueur de 350 mètres ;

Au Sud : par une autre ligne brisée partant du palmier précité, passant par un « sougué » se trouvant sur une seconde colline et venant aboutir sur un amas de rochers. Cette ligne a une longueur de 720 mètres ;

A l'Est : par une ligne légèrement brisée partant des rochers ci-dessus passant par un palmier isolé et longeant de ce point la route de Conakry à Boké, sur une longueur de 250 mètres et venant aboutir au pont de la Cassagna. Cette ligne a une longueur de 360 mètres.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 18 hectares, situé dans le canton de Tabounsou (Cercle de Conakry) et délimité :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 450 mètres longeant le marigot Soussoudé ;

Au Nord-Est : par une ligne de 500 mètres partant du marigot précité et aboutissant à la route de Conakry à Boké, vers le kilomètre 52 ;

Au Sud-Est : par une ligne de 320 mètres longeant la route de Conakry à Boké ;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de 340 mètres partant de la route ci-dessus et aboutissant à un arbre isolé ;

Au Sud : par une ligne de 150 mètres partant de l'arbre isolé précité et aboutissant à un palmier isolé ;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 150 mètres partant dudit palmier isolé et aboutissant au marigot Soussoudé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} février 1934.

M. Joseph Koussayer, de nationalité libanaise, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 50 hectares, situé au lieu dit Diabandi, village de Koba, canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimité :

Au nord : par une ligne A B, d'une longueur de 500 mètres, partant du bord de la rivière Santa à hauteur du confluent du Takouré jusqu'à la route de Madina-Oula ;

A l'Est : par une ligne D C, d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle à la direction de la Santa ;

Au Sud : par une ligne C D, d'une longueur de 500 mètres, perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa ;

A l'Ouest : par une ligne suivant la rivière Santa jusqu'à son confluent avec le Takouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} février 1934.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au livre foncier de la Région militaire.

Suivant réquisition, n° 1017, déposée le 26 décembre 1933, le sieur Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Conakry, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 77 hectares 93 ares 80 centiares, situé à Bassika (cercle de Conakry), connu sous le nom de concession Mocoçain et formé de deux parcelles séparées par la rivière Bassika jusqu'à son confluent avec la rivière Tabili, la première parcelle d'une superficie de 43 hectares 91 ares 80 centiares, est borné :

Au Nord-Est : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 1.382 mètres 34 ;

Au Nord-Ouest : par une ligne légèrement brisée longeant la brousse et dont le 1^{er} élément a une longueur de 187 m. 68 et le 2^e élément une longueur de 650 mètres ;

Au Sud : par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bassika et de la rivière Tabili.

La seconde parcelle d'une superficie de 34 haectres 02 ares est bornée :

Au Sud-Ouest : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 1.407 mètres 45 et sur les autres faces par le domaine public fluvial en bordure de la rivière Bassika, du marigot Kiban et de la rivière Tabili.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé :

Droit d'usage au profit des héritiers de feu M. Albert Mocoçain par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 9 octobre 1933 portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1015, déposée le 26 décembre 1933, le sieur Ursule Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la région militaire d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, divers autres bâtiments, et plantations de colatiers et caféiers d'une contenance totale de 74 hectares 57 ares 69 centiares situé aux environs de N'Zérékoré cercle de N'Zérékoré, connu sous le nom de concession Daubige et borné au Nord : par une ligne brisée longeant la piste de N'Zérékoré à Gono et constituée par les éléments suivants : 134 m. 73; 10 m. 90; 13 m. 96; 340 m. 29; 62 m. 23 et 277 m. 22.

A l'Ouest : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 700 mètres;

Au Sud : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 851 mètres 94.

A l'Est : par une ligne brisée constituée par deux éléments : le premier d'une longueur de 947 m. 52 longeant de la brousse, le second d'une longueur de 206 mètres 07 longeant la piste de N'Zérékoré à Bounouma;

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé :

Droit d'usage au profit de M. Fernand Daubige en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies par le Comité local pendant les mois d'octobre et novembre 1933. pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

Commune-mixte de Conakry.

MM. Burki et Lestel.....	500 »
Anziani, directeur du C. F. C. N.....	1 000 »
Comité libanais.....	1 000 »
H. F. Constantin	50 »
Madih Chacra.....	50 »
Edmond Homsy.....	50 »
E Turki.....	50 »
Assad Gabriel.....	50 »
Naja Frères.....	250 »
Comptoir Commercial Franco Africain.....	500 »
Total.....	3.500 »

Cercle de Boké :

Monsieur et Madame Guillon.....	200 »
---------------------------------	-------

Récapitulation.

Commune-mixte de Conakry.....	3.500 »
Cercle de Boké.....	200 »
Total des souscriptions recueillies en novembre et décembre 1933.....	3.700 »
Report des listes précédents.....	85.018 05
Total des souscriptions recueillies à la date du 31 décembre 1933.....	88.718 05

IMPOT SUR LE REVENU**AVIS AUX CONTRIBUABLES**

Il est rappelé aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, institué par arrêté local du 19 décembre 1932 publié au journal officiel de la Guinée du 15 janvier 1933, qu'ils sont tenus de remettre leurs feuilles de déclaration de revenus à l'Administrateur-maire ou au Commandant de cercle du lieu de leur résidence, *au plus tard le 31 janvier.*

Les contribuables de cette catégorie domiciliés dans les limites de la Commune-mixte de Conakry, sont invités à retirer les imprimés de déclarations qui leur sont nécessaires au Secrétariat de la Mairie de Conakry où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis (bureaux ouverts les jours ouvrables de 7 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h.).

Les imprimés de déclarations sont les suivants :

MODÈLE A (déclaration principale) de couleur ocre, à remplir par tous les assujettis.

MODÈLE B (de couleur mauve) à remplir en outre.

dans son annexe n° 1 par les propriétaires fonciers

annexe n° 2 par les commerçants et industriels

annexe n° 3 par les planteurs et fermiers

annexe n° 4 par les contribuables exerçant une profession libérale.

MODÈLE C (de couleur jaune) déclaration des appointements et salaires de leurs employés, commis, ouvriers et auxiliaires rétribués, à produire par les particuliers, Sociétés ou associations.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS DE VENTE**

Le samedi 6 janvier 1934, à 9 heures, il sera procédé, à la Capi-nerie du Port à Conakry, à la vente aux enchères publiques :

- 1° D'une embarcation trouvée en mer;
- 2° D'une machine à écrire provenant de la Sous-Intendance militaire.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 27 décembre 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale et intercoloniale.

juin 1934.

Le Comité de la Foire de Bordeaux a déjà enregistré de nombreuses adhésions pour la XVIII^e Foire qui se tiendra en 1934 du dimanche 17 juin au lundi 2 juillet à 19 heures ; la Grande semaine de la Machine agricole ouvrira ses portes comme d'usage le dimanche 24 juin pour les fermer en même temps que les autres sections le lundi 2 juillet.

Nous pouvons préciser que la presque totalité des stands intérieurs des Galeries des Girondins et d'Orléans est déjà retenues ; des mesures sont toutefois envisagées pour augmenter leur nombre et donner ainsi satisfaction aux exposants désirant des emplacements de ce genre.

D'autre part, nous avons appris qu'un projet de nouveau bâtiment est à l'étude à l'usage du Salon de l'automobile et du cycle.

Nous rappelons que les bureaux du Comité se trouvent : place de la Bourse, palais Gabriel, Bordeaux. — Télégraphique 40.56.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVES

(Session du 6 décembre 1933).

ÉTAT indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
1 ^o) Candidats classés pour l'emploi de garde indigène.					
a) Reliquat des sessions antérieures.					
Kémoko Kéita	Sergent.	48806	23 août 1931.	Timbo (Mamou).	14 ans.
Moussa Taraoré	—	400	10 mars 1931.	Kankan.	13 —
Laye Kourouma	Caporal.	46654	30 janvier 1930.	Dinguiraye (Dabola).	12 —
Koli Dara	2 ^e classe.	3107	15 février 1931.	Dara (Mamou).	4 —
Yumbo Kourouma	1 ^{re} classe.	6989	31 janvier 1931.	Banama (Kissi).	2 —
Fodé Youla	2 ^e classe.	6702	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	1 —
Cissé	—	10862	2 janvier 1930.	Popo Dara (Labé).	3 —
Bangali Kamara	—	2464	2 novembre 1928.	Conakry.	3 —
Sékou Kéita	Caporal.	2873	15 décembre 1927.	Gobé (Kouroussa).	2 —
Aliou Sô	1 ^{re} classe.	3600	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 —
Bala Diawara	Caporal.	6398	10 janvier 1929.	Souleymana (Dabola).	2 —
Diaoro Sylla	1 ^{re} classe.	15691	28 janvier 1931.	Maoundé (Kindia).	2 —
Mamadou	—	18139	10 janvier 1931.	Kébali (Mamou).	2 —
Kaba Bangoura	2 ^e classe.	14213	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
Moussa Kourouma	—	3932	3 août 1929.	Kankan.	1 —
Dizsa Sangaré	Sergent.	4987	10 septembre 1931.	Kankan.	15 —
Mamady Koné	—	51305	1 ^{er} février 1932.	Kouroussa.	15 —
Faciné	Caporal.	76031	13 avril 1931.	Télimélé (Pita).	9 —
Cirafa Daraba	—	1063	16 décembre 1931.	Kouloubagueya (Kouroussa).	6 —
Kaba Mausaré	1 ^{re} classe.	7003	22 janvier 1931.	Tédou (Kissi).	6 —
Linké Kondé	Caporal.	1115	21 décembre 1928.	Bambaya (Kouroussa).	6 —
Foula	1 ^{re} classe.	10771	2 février 1932.	Labé.	6 —
Kali Kamara	Caporal.	3220	18 janvier 1938.	Souleymania (Dabola).	4 —
Bakarv Kéita	2 ^e classe.	18197	8 janvier 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Diaraba Kondé	1 ^{re} classe.	18937	26 décembre 1930.	Baro (Kankan).	3 —
Famoro Kamara	Sergent.	5921	16 avril 1921.	Bokoro (Kouzoussa).	3 —
Momo Kondé	Caporal.	14279	11 janvier 1932.	Koumbaya (Macenta).	5 —
Fabary Sano	Sergent.	3061	14 janvier 1932.	Baola (N'Zérékoré).	15 —
Ousoumani Kondé	1 ^{re} classe.	5526	16 février 1932.	Bérére Forécariah.	15 —
Oumarou Sylla	Caporal.	722	11 janvier 1932.	Kouroussa.	9 —
Bakary Kondé	—	6762	4 mars 1928.	Makono (Kankan).	6 —
Lanfia Kalé	1 ^{re} classe.	5994	28 décembre 1930.	Banko (Kouroussa).	6 —
Fara Mara	2 ^e classe.	14795	11 février 1932.	Mafindou (Kissi).	5 —
Moussa Kamara	—	3049	23 février 1929.	Kankan.	5 —
Fapouka Touré	—	14817	11 février 1932.	Madou (Kissi).	5 —
Salio	Caporal.	3392	28 décembre 1927.	Dongol (Labé).	4 —
Bandiougou Kamara	1 ^{re} classe.	6438	26 janvier 1929.	Dinguiraye (Babola).	4 —
N'Djideni	—	19705	27 janvier 1932.	Conakry.	4 —
Lominsinifou	2 ^e classe.	5897	1 ^{er} décembre 1927.	Bantack (Koumbia).	3 —
Mamadou Taraoré	—	6345	5 janvier 1929.	Conakry.	4 —
Moussa Kamara	—	15255	4 janvier 1930.	Hérémakono (Beyla).	3 —
Bangali Konté	—	11159	20 février 1929.	Conakry.	3 —
Momo Sylla	—	17691	28 juillet 1930.	Conakry.	3 —
Allahaye	1 ^{re} classe.	6709	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé (Labé).	2 —
Mamady Samoura	Caporal.	1431	28 décembre 1929.	Dantilia (Faranah).	7 —
Yaya Camara	2 ^e classe.	14190	6 octobre 1931.	Doubart (Kankan).	5 —
Fodé Sano	1 ^{re} classe.	2880	17 décembre 1928.	Kouroukoro (Kankan).	5 —
Fodé Camara	Caporal.	5998	28 décembre 1928.	Saréya (Kouroussa).	4 —
Samba Bangoura	1 ^{re} classe.	3802	7 avril 1933.	Conakry.	15 —
Seydou Camara	Sergent.	2618	7 mai 1933.	Conakry.	15 —
Bakary Diakité	1 ^{re} classe.	6321	5 mai 1933.	Siglen (Kita).	15 —
Tiéoura Kéita	—	333	18 avril 1933.	Kouroussa.	15 —
Momo Camara	—	5764	23 février 1933.	Conakry.	8 —
Bamina Kamara	Caporal.	5565	4 décembre 1932.	Kindia.	8 —
Falikou Koné	1 ^{re} classe.	7340	27 février 1933.	Beyla.	9 —
Oury Kenda	—	16135	21 février 1933.	Pita.	6 —
Moussa Sylla	—	19933	9 janvier 1933.	Kindia.	5 —
Fily Kamara	Caporal.	19447	26 janvier 1933.	Kissidougou.	5 —
Soriba Kéita	2 ^e classe.	22187	26 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
Soriba Kamara	—	22201	27 novembre 1932.	—	4 —
Abou Souma	—	22185	26 novembre 1932.	—	4 —
Damba Camara	—	22180	26 novembre 1932.	—	4 —
Ali Cissé	—	22246	28 novembre 1932.	—	4 —
Mala Camara	1 ^{re} classe.	22179	26 novembre 1932.	—	4 —

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
Kossa.....	2 ^e classe.	23145	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 ans.
Talla Bari.....	1 ^{er} canonn.	14513	11 janvier 1933.	Mamou.	6 —
Diallonka Oularé.....	1 ^{re} classe.	23270	4 janvier 1933.	Faranah.	4 —

b) *Candidats classés en 1933.*

Béta Oua.....	1 ^{re} classe.	9406	14 mars 1933.	Koman (N'Zérékoré).	15 ans.
Mamadou Idiou.....	—	16424	15 janvier 1933.	Balandougou (Mamou).	13 —
Fassiné Dapaogui.....	Brigadier.	3915	1 ^{er} février 1933.	Kankan.	10 —
Sékhou Camara.....	—	3274	22 février 1934.	Dinguiraye (Dabola).	10 —
Sory Bobo.....	1 ^{er} canonn.	6339	26 décembre 1933.	Bantako (Mamou).	9 —
Fassiné Camara.....	2 ^e classe.	13543	17 août 1933.	Friguiagbé (Kindia).	7 —
Kémoko Massaré.....	1 ^{er} canonn.	21935	25 août 1934.	Kanko (Kouroussa).	6 —
Samba Mansaré.....	Caporal.	14485	18 décembre 1932.	Kouroubassia (Mamou).	6 —
Amadou Camara.....	1 ^{re} classe.	23378	23 janvier 1924.	Mamou.	5 —
Mamadi Sano.....	2 ^e classe.	23652	5 janvier 1934.	Kankan.	5 —
Salifou Sylla.....	1 ^{re} classe.	22283	6 décembre 1933.	Molota (Kindia).	5 —
Simba Camara.....	2 ^e classe.	22303	6 décembre 1933.	Kali (Kindia).	5 —
Fara Diaora.....	Brigadier.	14819	11 février 1932.	Kissidougou.	5 —
Saïdou Souma.....	—	22285	6 décembre 1933.	Damakan (Kindia).	5 —
Karfa Sissa.....	2 ^e classe.	61584	4 février 1934.	Lanfieran (Tougué).	4 —
Oussou Kéira.....	1 ^{re} classe.	23314	6 janvier 1933.	Passaya (Faranah).	4 —
Karfa Taraoré.....	—	23276	4 janvier 1933.	Birissa (Dabola).	4 —
Boubou Baldé.....	2 ^e classe.	23137	28 décembre 1932.	Séfouré (Mamou).	4 —

2^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE CHAUFFEUR.

(Reliquat des sessions antérieures).

Yaya Kaba.....	2 ^e classe.	23572	22 octobre 1931.	Kankan.	3 ans.
----------------	------------------------	-------	------------------	---------	--------

3^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Seydou Sylla.....	2 ^e classe.	9528	8 janvier 1932.	Komoya (Kindia).	6 ans.
Soriba Kamara.....	Caporal.	9830	22 janvier 1932.	Bissikrima (Dabola).	6 —
Mara Pépé.....	1 ^{er} canonn.	21432	5 janvier 1932.	Macenta.	4 —
Ansoumani Bangoura.....	Sergent.	5524	16 février 1933.	Forécariah.	15 —
Mamadou Diallo.....	1 ^{re} classe.	9800	1 ^{er} décembre 1932.	Mamou.	7 —
Ousmana.....	—	23151	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —

4^o CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Famory Touré.....	Sergent-chef.	7163	mai 1932.	Kissidougou.	15 ans.
-------------------	---------------	------	-----------	--------------	---------

5^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Sani Pé.....	Caporal.	9139	31 janvier 1934.	Biniamou (N'Zérékoré).	9 ans.
Bangali Taraoré.....	Sergent.	6568	14 août 1931.	Boké.	9 —
Mamadou Taraoré.....	Caporal.	5530	29 février 1933.	Lara (Labé).	15 —
Mamadou Diallo.....	Caporal.	15915	16 décembre 1930.	Dougoutouni (Mali).	4 —
Saa Dimify Yaradou.....	1 ^{re} classe.	7054	—	Gueckédou.	6 —
Mamadou Saliou.....	Sergent-chef.	2254	8 mai 1933.	Labé.	15 —
Guiladio.....	2 ^e canonnier.	18292	5 décembre 1932.	Labé.	5 —

b) *Candidats classés en 1933.*

Bokary Camara.....	Sergent.	6425	8 octobre 1933.	Goulia (Kindia).	15 ans.
Moussa Sallo.....	1 ^{re} classe.	5293	30 novembre 1933.	Koléadi (Kindia).	15 —
Bamba Camara.....	Sergent.	5672	16 octobre 1934.	Conakry.	5 —

6^o CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DES DOUANES.

(Reliquat des sessions antérieures).

Fodé Soumah.....	Matelot de 1 ^{re} cl.	34309	22 janvier 1933.	Conakry.	3 ans.
------------------	--------------------------------	-------	------------------	----------	--------

7^o CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE LAPTOT.

(Reliquat des sessions antérieures).

Ousmana Kamara.....	2 ^e classe.	11120	20 février 1932.	Conakry.	3 ans.
---------------------	------------------------	-------	------------------	----------	--------

8^o CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Mamadou Ouri.....	Caporal.	18689	25 janvier 1932.	Pita.	4 ans.
-------------------	----------	-------	------------------	-------	--------

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	-------------------------------	---------------------	--------------------	--------------------	--------------

b) Candidat classe en 1933.

Mory Diallo Adjudant. 9842 10 mai 1933. Kindia. 15 ans.

1° CANDIDATS RAYÉS DES LISTES ANTÉRIEURES GARDES INDIGÈNES.

a) Sessions antérieures.

Séni Kéita.....	Sergent.	5136	1 ^{er} mars 1932.	Conakry.	Trop âgé
Coly Koibogui.....	Caporal.	7008	16 mars 1930.	Kankan.	—
Mamadou Oularé.....	Sergent.	8081	2 août 1928.	Faranah (Dabola).	—
Oumaron Sy.....	1 ^{re} classe.	60572	15 août 1929.	Dinguiraye (Dabola).	—
Leyba Oularé.....	—	43597	15 avril 1932.	Faranah (Dabola).	—
Samba Kassama.....	Sergent.	64287	3 janvier 1932.	Dabola.	—
Moussa Koné.....	—	64234	2 novembre 1932.	Dabola.	—
Moussa Kamara.....	2 ^e classe.	17667	1 ^{er} novembre 1929.	Dianala (Kankan).	—
Karfa Modou Kondé.....	Brigadier.	69685	2 février 1932.	Sérikoroba (Kouroussa).	—
Momo Cissé.....	2 ^e classe.	3987	1 ^{er} août 1926.	Kankan.	—
Moriba Touré.....	—	14788	11 février 1932.	Kissidougou.	Mauvaise conduite.
Kaba Kamara.....	Sergent.	46998	8 février 1931.	Macenta	Trop âgé.
Pouké Guilabogui.....	Caporal.	5359	11 juin 1932.	Botéma (Macenta).	—
Bakar.....	1 ^{re} classe.	16323	23 janvier 1924.	Borséré (Télimélé).	Trop âgé.
Sadiadou.....	2 ^e classe.	18666	24 février 1933.	Pita.	Inapte.
Baky Kamara.....	—	5519	12 septembre 1933.	Souleymania (Faranah).	Trop âgé.

2° CANDIDATS REFUSÉS A LA SESSION DE 1933.

Sori Bobo.....	Adjudant-chef.	495	7 novembre 1933.	Gougoudié (Pita).	Mal noté.
Molo Diakité.....	Adjudant.	45010	11 mars 1933.	Kankan.	Mal noté.
Faforé Taraoré.....	Sergent.	8347	5 juillet 1933.	Yélembeldou (Kissidougou).	Mal noté.
Daouda Camara.....	—	10553	14 octobre 1933.	Tanéné (Kindia).	Trop âgé.
Kéléligui Konaté.....	—	9495	31 juillet 1933.	Kankan.	Trop âgé.
Kékoura Mansaré.....	1 ^{re} classe.	9633	1 ^{er} juin 1933.	Kankan.	Trop âgé.
Ansoumani Bari.....	2 ^e canonn.	4867	23 juin 1933.	Séribakoum (Mamou).	Mal noté.
Yola Camara.....	—	9520	5 janvier 1934.	Molota (Kindia).	Mal noté.
Fakégni Bari.....	—	14749	19 février 1934.	Keyla (Dinguiraye).	Mal noté.
Momo Sylla.....	1 ^{er} canonn.	22288	6 décembre 1933.	Komoya (Kindia).	Mal noté.
Ibrahima.....	2 ^e classe.	22526	17 janvier 1934.	N'Diré (Pita).	Mal noté.
Koli Ouo.....	—	26498	27 janvier 1934.	Komou (N'Zérékoré).	Manière de servir médiocre.

AVIS AU PUBLIC

La révision des listes électorales pour le Conseil supérieur des Colonies s'opérera du 1^{er} au 20 janvier 1934.

Dans les bureaux de chaque Mairie ou chef-lieu de circonscription administrative, les tableaux pourront être consultés à partir du 25 janvier.

Tout citoyen sera admis, jusqu'au 10 février, à réclamer son inscription ou celle d'un individu omis. Un registre sera ouvert à cet effet.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 18 novembre 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1.026 50
Belgique (100 belgas)...	354 75	Italie (100 livres).....	133 50
Brésil (100 milreis)...	236 «	Norvège (100 couronnes)...	423 »
Danemark (100 couronnes)	376 50	Suède (100 couronnes)...	433 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	494 37 1/2
Espagne (100 pesetas)...	208 75	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachimes)...	14 »	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de Remerciements

M. Parisot, chef de Section au C. F. C. N., dans l'impossibilité de répondre aux nombreux témoignages de sympathie qu'il a reçus lors du décès de Madame Parisot, prie les personnes qui les lui ont témoigné de trouver ici l'expression de sa reconnaissance émue.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du vingt-six décembre mil neuf cent trente-trois, enregistré à Conakry le vingt-sept du même mois, folio 39, numéro 210⁴

reçu six francs, signé : Ursule, la société en nom collectif établie par acte de M^e Selbonne, notaire p. i. à Conakry le 6 décembre 1926, enregistré et publié conformément à la loi par MM. Roullin René et Gauvillé Emile, avec siège à Conakry (Guinée française) sous la raison sociale « Roullin & Gauvillé » ayant pour objet, la vente à Conakry de toutes les pièces se rapportant à l'industrie automobile; la réparation de toutes voitures et machines mécaniques et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à une entreprise de cette nature, dans le sens le plus large et le plus étendu, est dissoute à compter du trente et un décembre mil neuf cent trente trois.

La liquidation sera faite par les deux associés devra être terminée dans une année à compter du jour de la dissolution.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour mention :

Le Notaire,

V. GUELFUCCI.

NOTARIAT DE CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant actes sous signatures privées en date à Paris du sept septembre mil neuf cent trente trois, enregistré à Paris, S. S. P. le dix-neuf du mois, reçu neuf mille trois francs, signé : illisible et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte de dépôt en date du onze décembre mil neuf cent trente trois, enregistré.

MM. Antonio Estève demeurant à Paris, rue des Halles numéro 19, Frédéric Banuls demeurant à Paris rue Etienne-Marcel numéro 33, Vincent Banuls demeurant à Las-Palmas (Canaries) Puerto de la Luz et la Société « J. Kalil Frères » dont le siège est à Kindia (Guinée française) ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

La dite société a pour objet la culture et le commerce de tous produits coloniaux et plus spécialement des bananes de la Guinée française, l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments, l'achat et la vente de tous matériel d'emballage et d'une façon générale le commerce de toutes denrées et marchandises susceptible de trouver un écoulement en Afrique occidentale française, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

La raison sociale est : « Union Fruitière et Commerciale ».

Le siège social est fixé à Paris 14, Rue Etienne-Marcel. Il pourra être transféré en tout autre endroit par délibération des gérants prise à la majorité. Une succursale sera incessamment ouverte à Conakry.

Le capital social est de trois cent mille francs apporté; cent mille francs par M. Estève, cinquante mille francs par M. Frédéric Banuls, cinquante mille francs par M. Vincent Banuls et cent mille francs par la société « J. Kalil Frères ».

La société est administrée par Estève, M. Frédéric Banuls, M. Vincent Banuls, M. Joseph Kalil et M. Bokis Kalil Béjino, ces deux derniers demeurant à Conakry. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent agir ensemble ou

séparément. Ils ne devront toutefois faire usage de la signature sociale que pour les affaires sociales. La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter du jour de la signature.

Une expédition en due forme des statuts de la société a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le dix-neuf décembre 1933, enregistré à Conakry, folio 52, n° 871 le 21 décembre 1933, reçu six francs, signé Ursule.

Pour mention :

V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ
Prendre au repas du soir **un seul GRAIN de VALS**
laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales -

3-12

C. T. M.

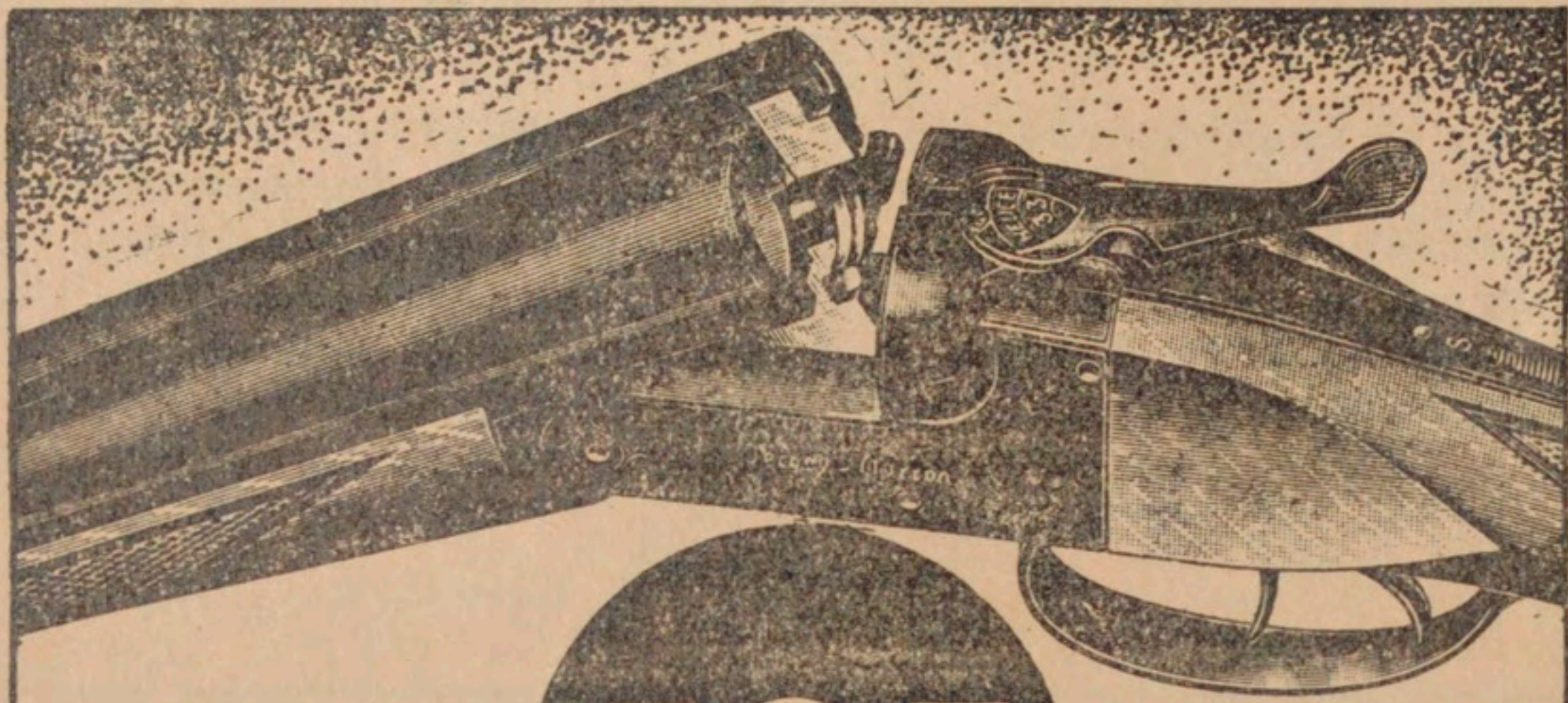
LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kakoulima						
Jamalque						
Kolenté						
Kindia						
Kakoulima	18 déc.	26 déc.	28 déc.	29 déc.	7 janv.	9 janv.
Kolenté	29 déc.	6 janv.	8 janv.	9 janv.	18 janv.	20 janv.
Kakoulma	10 janv.	18 janv.	21 janv.	22 janv.	30 janv.	1 ^{er} fév.
Kindia	18 janv.	27 janv.	30 janv.	31 janv.	11 fév.	13 fév.
Kolenté	29 janv.	6 fév.	8 janv.	9 fév.	18 fév.	20 fév.
Kakoulma	6 fév.	14 fév.	16 fév.	17 fév.	26 fév.	28 fév.
Kindia	15 fév.	24 fév.	27 fév.	28 fév.	11 mars.	13 mars.
Kolenté	26 fév.	6 mars	8 mars	9 mars	18 mars.	20 mars.
Koukoulma	5 mars	13 mars	15 mars	16 mars	25 mars.	27 mars.
Kindia	16 mars	25 mars	28 mars	29 mars	9 avril.	10 avril.

Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.



POUR 595 FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

1-12

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

18-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

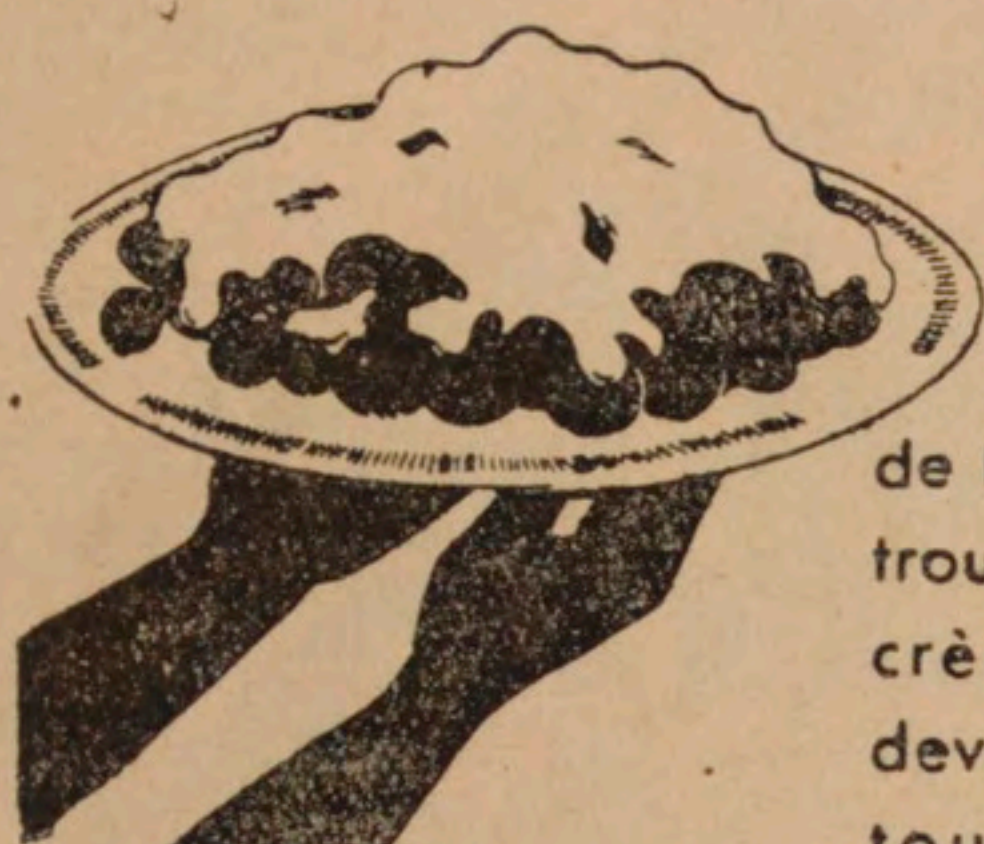
LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

*Fraîche, savoureuse, onctueuse,
légère.... de la crème*



de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les châlets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant ! Les châlets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout, durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la



**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**
STÉRILISÉE INALTÉRABLE

10-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en octobre, novembre décembre 1933, janvier, février, mars, avril, mai et juin 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Hoggar.....	
Banfora.....	
Tombouctou.....	
Touareg.....	
Canada.....	
Chelma.....	
Hoggar.....	
Banfora.....	7 janv.
Ouémé.....	21/22 janv.
Touareg.....	19 janvier.
Canada.....	2 février.
Muirton.....	18/19 fév.
Hoggar.....	1 ^{er} février.
Banfora.....	2 mars.
Tombouctou.....	18/19 mars
Touareg.....	10 mars.
Canada.....	30 mars.
Chelma.....	17/18 avril.
Hoggar.....	13 avril.
Banfora.....	27 avril.
Ouémé.....	15/16 mai.
Touareg.....	11 mai.
Canada.....	25 mai.
Hoggar.....	8 juin.

Venant du Sud :

Hoggar.....	
Banfora.....	
Tombouctou.....	
Touareg.....	
Canada.....	31 d. 1 ^{er} janv.
Chelma.....	20 février.
Hoggar.....	13 janv.
Banfora.....	29/30 janv.
Ouémé.....	25 mars.
Touareg.....	10 février.
Canada.....	25/26 fév.
Muirton.....	22 avril.
Hoggar.....	10 mars.
Banfora.....	25/26 mars
Tombouctou.....	20 mai.
Touareg.....	7 avril.
Canada.....	22/23 avril
Chelma.....	20 juin.
Hoggar.....	5 mai.
Banfora.....	20/21 mai.
Ouémé.....	17 juillet.
Touareg.....	2 juin.
Canada.....	17/18 juin.
Hoggar.....	30 juin.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

L'ALMANACH VERMOT EST PARU

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle ; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

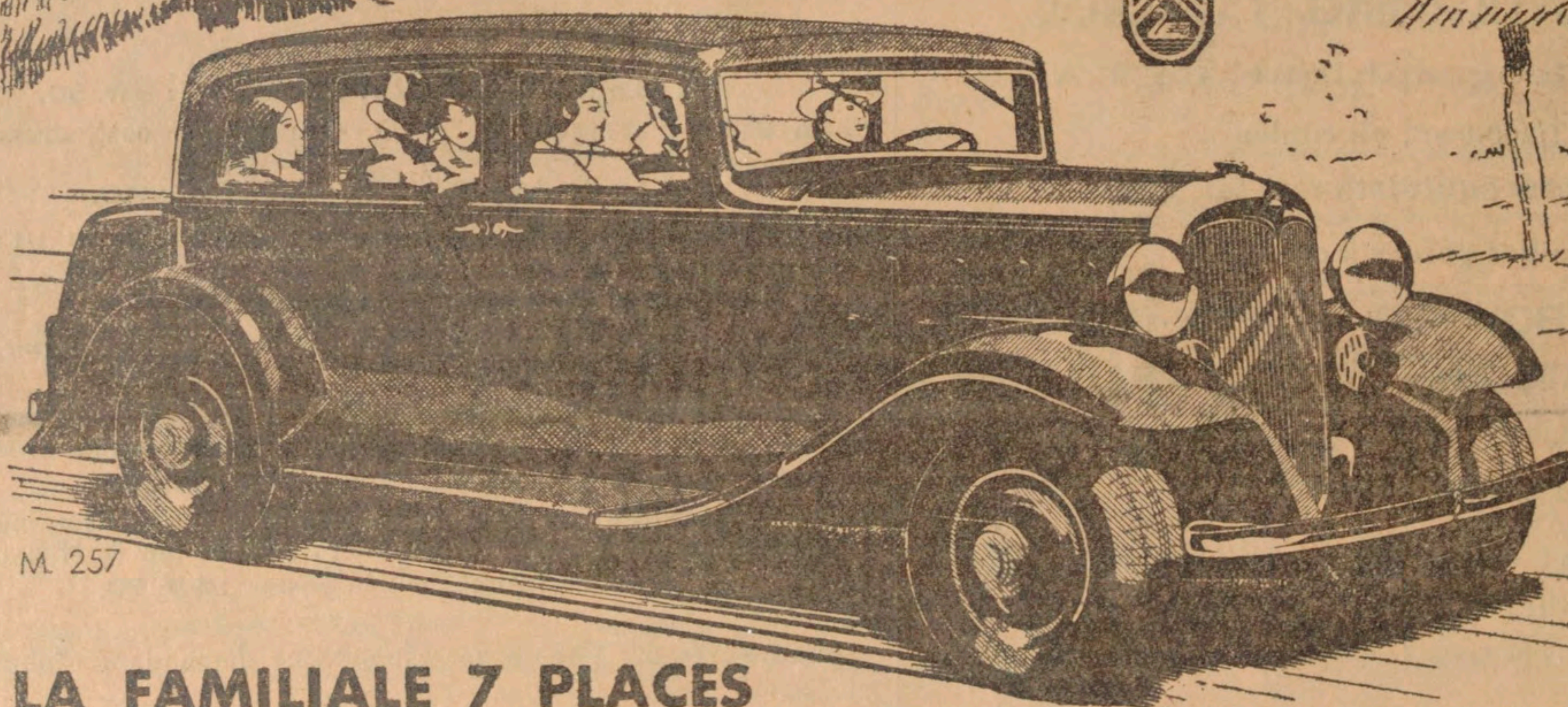
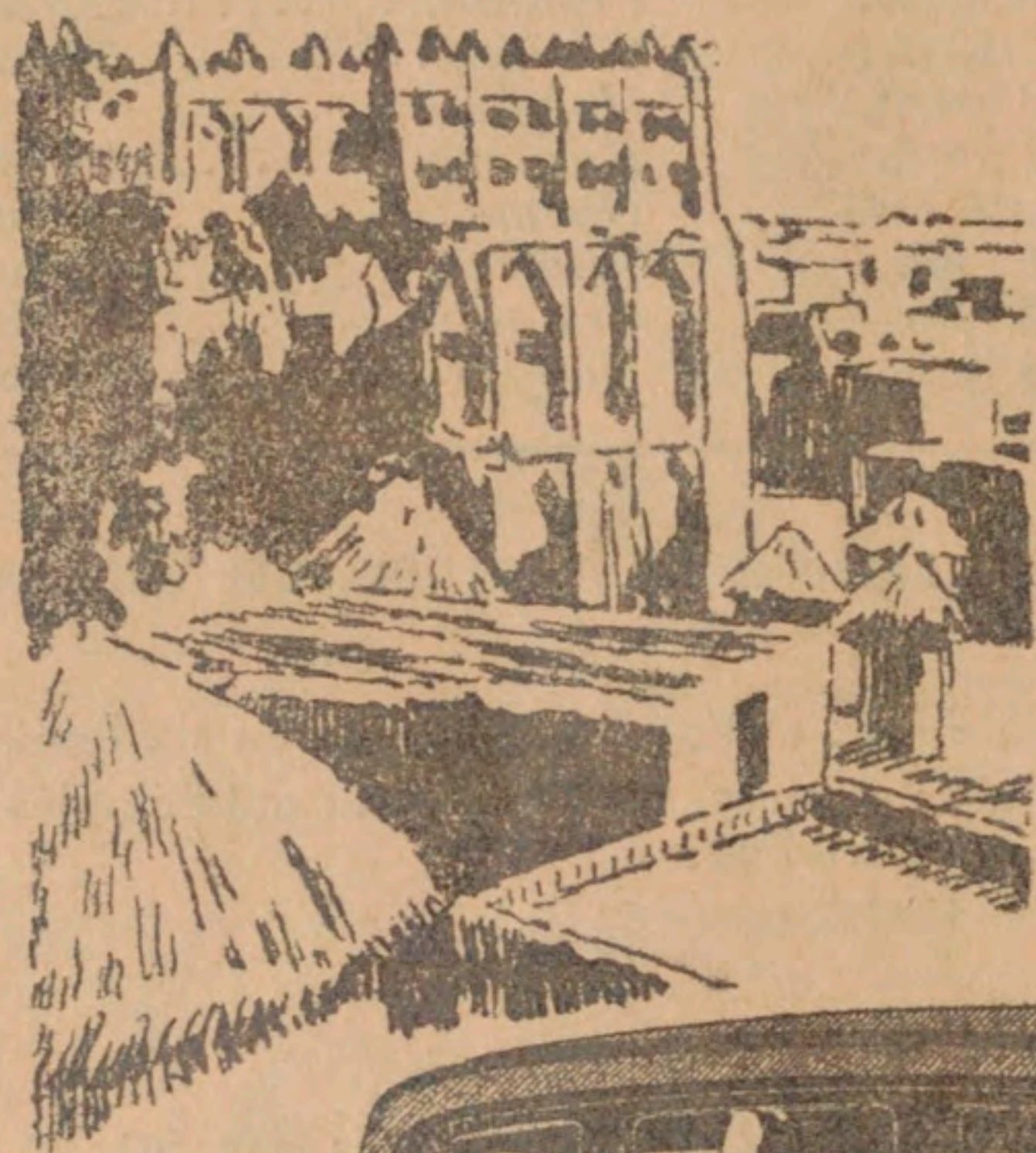
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisnes très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY